

WILD CHIMPANZEE FOUNDATION

RAPPORT DETAILLE D'OBSERVATION INDEPENDANTE MANDATEE

Rapport 6 : Exploitation forestière - Blocs 5 et 6

Forêt classée de Yaya

Année 2017



Représentation en Europe

c/o Max-Planck-Institute for
Evolutionary Anthropology
Deutscher Platz 6
04103 Leipzig
Germany

Tel: +49 341 3550 250/200
Fax: +49 341 3550 299

Email:

wcf@wildchimps.org

Représentation Régionale pour l'Afrique de l'Ouest

23 BP 238 Abidjan 23
Côte d'Ivoire

Tel Direct :
+225 57-15-92-45
+225 79-66-04-20

Email:
abidjan@wildchimps.org

Site web:
www.wildchimps.org

Avec la collaboration de
Field Legality Advisory
Group



Date de publication : juillet 2018

LISTE DES ABREVIATIONS

APV	Accord de Partenariat Volontaire
BCBG	Bordereau de Circulation de Bois en Grumes
CG	Centre de Gestion
CUGF	Chef Unité de Gestion Forestière
DCM	Directeur/Direction Commerciale et Marketing
DG	Direction générale
DT	Directeur/Direction Technique
FAO	Food and Agriculture Organisation - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FLEGT	Forest Law for Enforcement, Governance and Trade - Application de la réglementation forestière, gouvernance et échanges commerciaux
LAAC	Liste des arbres autorisés à la coupe
OI	Observation Indépendante
OIM	Observation Indépendante/Observateur Indépendant Mandatée
PV	Procès-verbal
SODEF OR	Société de Développement des Forêts
UE	Union Européenne
UGF	Unité de Gestion Forestière
WCF	Wild Chimpanzee Foundation – Fondation pour les Chimpanzés Sauvages

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre du processus APV/FLEGT en République de Côte d'Ivoire, la WCF met en œuvre depuis 2014 un projet d'observation indépendante mandatée sur l'application de la réglementation forestière dans la forêt classée du Cavally¹, financé par le programme FAO-UE FLEGT. En juin 2017, le mandat d'OIM a été étendu à deux autres forêts classées ivoiriennes : les forêts classées de Yaya et de la Besso.²

La mise en œuvre du Plan d'aménagement (2015-2024)³ de la forêt classée de Yaya a été confiée à l'opérateur privé ITS en 2014 par la signature d'une Convention de partenariat avec la SODEFOR.⁴ Le présent rapport expose les premiers résultats de l'analyse documentaire et des vérifications de terrain effectuées au sein de la forêt classée de Yaya pour le volet exploitation pour l'année 2017, au cours de laquelle deux blocs ont été exploités : les blocs 5 (2365 ha, une Convention d'exploitation signée) et 6 (1387,23 ha, deux Conventions d'exploitation).

L'Observateur indépendant mandaté (OIM) a effectué des observations sur l'exploitation de la forêt classée de Yaya pour l'année 2017. En septembre 2017, un atelier de renforcement de capacité des agents de l'UGF de la forêt classée de Yaya et de l'opérateur a eu lieu dans le cadre du suivi de l'exploitation forestière. L'analyse des documents et les missions conjointes avec la SODEFOR ont mis en évidence le respect de certaines normes liées à l'exploitation. D'autres normes n'ont pas été respectées. Le Tableau 12 répertorie la conformité ou non-conformité selon les normes prescrites. Le texte du rapport détaille les cas de non-conformité.

L'OIM relève que des dysfonctionnements importants existaient au niveau de la qualité des inventaires et ont biaisé le calcul du seuil de richesse, critère de déclenchement de l'exploitation. Les deux blocs ont été ouverts à l'exploitation alors que l'analyse des données d'inventaire indiquait un taux inférieur aux Règles de sylviculture et d'exploitation.⁵ Dans des cas où certaines données d'inventaire sont manquantes ou si l'inventaire n'est pas fiable car non représentatif de l'état réel de la ressource (certains arbres non comptabilisés), le déclenchement de l'exploitation doit être conditionné à la reprise de cet inventaire.

¹ Convention de partenariat entre la WCF et la SODEFOR signée le 22 avril 2014 donnant le mandat d'OIM à la WCF pendant un an dans la forêt classée du Cavally.

² Convention de partenariat entre la WCF et la SODEFOR signée le 22 avril 2016 donnant le mandat d'OIM à la WCF pendant trois ans dans la forêt classée du Cavally, étendue aux forêts classées de Yaya et la Besso à partir de juin 2017.

³ Décision n°00191/MINEF/DGEF du 05 février 2016 portant approbation du plan d'aménagement de la forêt classée de Yaya sise dans le Département d'Alépé.

⁴ Convention de partenariat n° 03035-14 DG/DT du 4 avril 2014 (SODEFOR/ITS).

⁵ Le seuil minimum à atteindre pour ouvrir une parcelle ou un bloc à l'exploitation est de 4 tiges par hectare d'essences de type P1 de diamètre supérieur ou égal à 50 cm selon les Règles de sylviculture et d'exploitation applicables par la SODEFOR dans les forêts classées denses naturelles de Côte d'Ivoire.

La procédure de démarrage de l'exploitation, qui concerne l'ordre d'élaboration et de délivrance des documents d'exploitation avant le démarrage du chantier a été respectée pour la première Convention d'exploitation conclue sur le bloc 6. En revanche, elle ne l'a pas été pour les deux contrats suivants (blocs 5 puis 6), pour lesquels la Convention d'exploitation a été signée avant⁶ ou en l'absence⁷ de l'autorisation de prélèvement de la Direction Technique (DT) se basant sur les données d'inventaire et permettant la production de la Liste des arbres autorisés à la coupe (LAAC). La délivrance de la dernière Convention d'exploitation en mars 2018 à quant à elle respectée la procédure.⁸

Des dysfonctionnements importants ont été observés au niveau du respect de LAAC (désignation des tiges à abattre par la DT). Sur le bloc 6, l'exploitation s'est réalisée sans prendre en compte la LAAC, sur dérogation de la Direction générale.⁹ Les conditionnalités d'exécution de cette décision¹⁰ n'ont pas été entièrement respectées et cela a eu un impact conséquent sur la ressource : des prélèvements en contradiction avec les dispositions du Plan d'aménagement (abattage d'essences interdites d'exploitation et abattage dans la série de protection) auraient pu être évités.

Sur le bloc 5, la LAAC produite 24h après la délivrance de la Convention d'exploitation et transmise tardivement au CUGF n'a pas été respectée jusqu'à l'interruption de l'exploitation en juillet 2017 suite à une mission diligentée par le Centre de gestion d'Abidjan (SODEFOR) sur constat de l'UGF.¹¹ Une seconde liste a été produite et respectée dans la dernière période d'exploitation du bloc (septembre – octobre 2017).

Environ 166 tiges ont été abattues dans la série de protection de la forêt classée (blocs 5 et 6)¹², dans laquelle il ne doit pas avoir d'activités d'exploitation, ce qui constitue une infraction.¹³ En effet, la matérialisation du bloc n'a pas tenu compte de la série de protection qui se trouve à l'intérieur de ce dernier et les tiges de la série de protection ont été numérotées lors de l'inventaire d'exploitation. Elles devraient être retirées lors du traitement des données et de l'élaboration des LAAC, mais ces dernières n'ont pas été respectées lors de l'exploitation des deux blocs pour les 3 contrats accordés en 2017.¹⁴

⁶ Cas de la Convention n°52-2017 (bloc 5) du 12 avril 2017, conclue avant l'analyse des résultats d'inventaire par la Direction technique (note d'analyse et LAAC du 13 avril 2017).

⁷ Cas de la Convention n°70-2017 (bloc 6) du 12 juin 2017 pour laquelle aucun prélèvement n'a été autorisé par la Direction technique et aucune LAAC produite.

⁸ Une seconde Convention sur le bloc 5 a été accordée en 2018 (CS n°030-2018) et ne sera traitée que partiellement dans le présent rapport sur la base des premières observations effectuées.

⁹ Note n°00432-17 du 25 janvier 2017. Voir Figure 2.

¹⁰ Exercer un suivi rigoureux, prendre les informations des tiges prélevées non numérotées lors de l'inventaire, respecter les quantités prévues.

¹¹ Du 9 au 13 juillet 2017.

¹² Environ 79 tiges dans le bloc 5 et 87 tiges dans le bloc 6.

¹³ Article 128 alinéa j de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier.

¹⁴ 2 contrats pour le bloc 6 et 1 contrat pour le bloc 5 pour lequel la non utilisation de la LAAC a été rectifiée en cours d'exécution (CE 52-2017).

13 tiges d'essences interdites à l'exploitation (acajou, makoré) ont été abattues lors de l'exploitation du bloc 6, ce qui constitue une autre infraction.¹⁵ Les essences interdites ne doivent également pas être sélectionnées lors de l'élaboration des LAAC.

Ces infractions sont imputables à l'opérateur et à la SODEFOR :

- D'une part à l'opérateur d'une part car il a pour responsabilité la mise en œuvre du Plan d'aménagement dans lequel la série de protection et les essences interdites sont clairement définies ;
- D'autre part à la SODEFOR car elle a autorisé la coupe sans suivre la LAAC préétablie et sans s'assurer que le suivi sur le terrain soit adéquat pour éviter la commission d'infractions.

Ce constat renforce l'importance de la désignation des tiges en amont par la DT de la SODEFOR et du respect de cette LAAC par l'opérateur.

Dans l'ensemble, les marquages réalisés sur les 135 souches observées respectent la norme (marquage au fer du marteau et à la peinture du numéro de la tige),¹⁶ même si la lisibilité des marquages au fer (marquages peu incrustés) ou à la peinture (effacement de la peinture) est parfois fortement altérée. Les marquages vont dans l'ensemble au-delà des prescriptions minimales et incluent des informations additionnelles comme la date d'abattage. Cinq souches n'ont pas pu être identifiées sur le terrain à partir des marques au fer ou à la peinture lors de la mission conjointe de la SODEFOR/WCF, car les marques n'étaient pas lisibles. Deux souches proches ont été observées avec le même numéro de tige.¹⁷

De manière générale, le suivi des informations sur les tiges abattues est effectué de manière rigoureuse : les agents de suivi sont présents¹⁸ sur le chantier et remplissent correctement les documents de transport du bois (BCBG) et les fiches hebdomadaires.¹⁹ Cependant, l'OIM relève l'insuffisance du suivi puisque la coupe d'essences interdites et l'abattage dans la série de protection n'ont pas été détectées lors de la coupe, afin d'apporter une réponse immédiate. Par ailleurs, concernant la procédure de clôture, les rapports de fin d'exploitation ont été produits par l'UGF mais la réalisation d'un récolelement et l'élaboration d'un certificat de fin d'opération n'ont pas été systématiquement réalisés. La procédure technique d'exploitation qui précise les étapes de clôture de la Convention d'exploitation doit être plus détaillée en ce qui concerne les documents obligatoires à fournir en fin d'exploitation et le taux de récolelement à effectuer ainsi que les services responsables.

¹⁵ Article 130 alinéa b de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier.

¹⁶ 6,7% des souches des Conventions n°52-2017 (bloc 5), n°22-2017 et n°70-2017 (bloc 6) ont été récolées lors de la mission conjointe OIM – Contrôle forestier SODEFOR du 27 au 30 novembre 2017. 82% des souches observées avaient un marquage au fer complet et lisible. 58% des souches observées avaient un marquage à la peinture complet et lisible.

¹⁷ Souches numérotées 8414 (erreur de numérotation lors du marquage, il s'agit pour l'un de l'arbre 8418, abattu et chargé le même jour que l'arbre 8414).

¹⁸ Evalué pour le bloc 5 uniquement.

¹⁹ Les agents remplissent notamment une fiche hebdomadaire de suivi de l'exploitation forestière.

Un dépassement de 21 tiges a été observé sur le bloc 6²⁰, ce qui a été compensé par la SODEFOR par le décompte du même nombre de tiges du contrat suivant conclu avec l'opérateur dans le même bloc. Un meilleur suivi doit être effectué au niveau de l'UGF afin de décompter les tiges effectivement abattues et non pas seulement les tiges chargées sur les grumiers et renseignées dans les documents de transport du bois. Par ailleurs, la procédure de sanction des dépassements de tiges en vigueur à la SODEFOR doit être clarifiée afin de se conformer aux dispositions du Code forestier qui sanctionne le non-respect des quotas d'exploitation en tant qu'infraction.²¹

Enfin, des dégâts d'abattage ont été constatés lors de la mission conjointe SODEFOR – OIM.²² Certaines tiges sont abîmées mais sur pied (écorce touchée), d'autres sont déracinées et gisent au sol. Les normes en vigueur²³ ne sont pas cohérentes entre elles et sont pas suffisamment claires et pratiques pour être appliquées de manière systématique.

RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

Sur les 26 recommandations formulées par l'observateur indépendant (cf. Annexe 2), les 15 recommandations principales sont les suivantes :

Non-respect des seuils de richesse

2. Que la SODEFOR n'autorise pas l'exploitation d'un bloc si le taux de richesse n'atteint pas le seuil fixé par les Règles de sylviculture et d'exploitation en vigueur.
3. Que la SODEFOR n'autorise pas l'exploitation d'un bloc avant de disposer de données d'inventaire d'exploitation complètes et fiables permettant de déterminer si la richesse du bloc ou de la parcelle atteint le seuil prescrit.
4. Que la SODEFOR renforce ou continue de renforcer les capacités des prospecteurs réalisant les inventaires d'exploitation lors d'ateliers théoriques et pratiques et si besoin clarifie ou actualise dans une procédure écrite les modalités de réalisation des inventaires d'exploitation en forêt dense.

²⁰ Tiges abattues et non débardées jusqu'au parc à bois.

²¹ Article 128 de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier.

²² Mission conjointe OIM – Contrôle forestier SODEFOR du 27 au 30 novembre 2017, récolement de 135 souches (vérification que les souches sont celles des arbres présents dans la LAAC)

²³ Cf. articles I et V du Cahier des clauses techniques et article 8 des Cahiers des charges des Conventions d'exploitation de la forêt classée de Yaya.

Procédure de démarrage de l'exploitation

5. Que la DCM continue d'établir la Convention d'exploitation en tenant compte de l'avis technique et de la Liste des arbres autorisés à la coupe de la DT (voir procédure technique d'exploitation de la SODEFOR).
6. Que le Centre de gestion ne délivre pas d'Autorisations d'exploiter sans présentation de la LAAC par l'opérateur.
7. Que la SODEFOR capitalise les mesures correctives transversales adoptées pour la forêt classée du Cavally et concernant les Directions et services centraux à toutes les forêts classées.

Respect de la Liste des Arbres Autorisés à la Coupe

8. Que la SODEFOR n'autorise pas l'exploitation en dehors de la LAAC (ou catalogue de vente) de la Direction technique tel que prévu dans le cadre des Conventions d'exploitation.
9. Que l'UGF s'assure pour toute exploitation en cours qu'il y a une LAAC sur le chantier d'exploitation et que celle-ci est respectée.

Abattage de tiges dans la série de protection

11. Que la SODEFOR sanctionne l'abattage des 166 tiges en 2017 dans la série de protection de la forêt classée de Yaya en application du Code forestier.
12. Que la SODEFOR clarifie avec l'opérateur les responsabilités lui incombant dans l'exécution de ses Conventions et dans la mise en œuvre du Plan d'aménagement.

Abattage d'essences interdites d'exploitation

14. Que les infractions commises relative à l'abattage des 12 tiges d'essences interdites abattues en 2017 dans la forêt classée de Yaya (bloc 6) soient sanctionnées selon les procédures prévues par la loi (procédure transactionnelle ou juridictionnelle).
15. Que l'opérateur et la SODEFOR continuent de renforcer les capacités de leurs agents de terrain sur le respect du Plan d'aménagement de Yaya et des Règles de sylviculture et d'exploitation.

Suivi de l'exploitation par la SODEFOR

- 18.** Que les agents de suivi 1) empêchent l'exploitation des arbres en violation des Convention et du Plan d'aménagement et 2) poursuivent le remplissage hebdomadaire des fiches de suivi de l'exploitation et des BCBG correctement et fassent ainsi remonter les dysfonctionnements et observations.

Dépassement du quota d'exploitation

- 22.** Que la SODEFOR intègre dans le texte des Conventions d'exploitation et des Cahiers des charges les dispositions relatives aux sanctions en cas de dépassement de quota d'exploitation afin de se conformer au Code forestier.

Dégâts d'abattage

- 24.** Que la norme en vigueur sur les dégâts d'abattage soit harmonisée (Article V du Cahier des clauses techniques / Article 8 du Cahier des charges des Conventions d'exploitation), clarifiée et/ou reformulée afin de définir les critères d'évaluation (seuil de 5%) et les pénalités à appliquer de manière à limiter l'impact de l'exploitation sur la ressource forestière.

TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations	2
Résumé exécutif.....	3
Recommandations principales.....	6
Table des matières	9
Liste des figures.....	11
Liste des tableaux	11
Liste des annexes	12
1 Introduction	13
2 Présentation de la forêt classée de Yaya	14
3 Observations réalisées	16
3.1 Ouverture des blocs à l'exploitation	16
3.1.1 Dysfonctionnement dans le respect des seuils de richesse	16
3.1.1.1 Bloc 6	17
3.1.1.2 Bloc 5	17
3.1.2 Conformité ou non de la procédure de démarrage de l'exploitation	20
3.1.2.1 Bloc 6	21
3.1.2.2 Bloc 5	22
3.2 Activités d'exploitation.....	25
3.2.1 Respect de la Liste des Arbres Autorisés à la Coupe	25
3.2.1.1 Bloc 6	26
3.2.1.2 Bloc 5	27

3.2.2	Abattage de tiges dans la série de protection.....	29
3.2.2.1	Bloc 6	31
3.2.2.2	Bloc 5	31
3.2.3	Abattage d'essences interdites d'exploitation	32
3.2.3.1	Bloc 6	33
3.2.3.2	Bloc 5	34
3.2.4	Conformité des marquages des souches	35
3.2.5	Suivi de l'exploitation par la SODEFOR	40
3.2.5.1	Présence des agents de suivi sur le chantier d'exploitation	41
3.2.5.2	Suivi des opérations de coupe et identification des dysfonctionnements	41
3.2.5.3	Remplissage des BCBG	43
3.2.5.4	Exploitation les jours non ouvrés.....	45
3.2.5.5	Rapport de fin d'exploitation, de recolement et certificat de fin d'opération.....	46
3.2.6	Dépassement du quota d'exploitation.....	48
3.2.6.1	Dépassement à l'abattage.....	49
3.2.6.2	Procédure de sanction du dépassement	49
3.2.7	Dégâts d'abattage.....	51
4	Conclusion générale	54
5	Annexes	57

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation (rond bleu) (a) et carte de la forêt classée de Yaya (b). Sources : (a) REDD+ CI (carte de Côte d'Ivoire) / (b) SODEFOR (carte des blocs). WGS 1984 UTM ZONE 30 N	14
Figure 2 : Code de sécurisation sur la Liste des arbres autorisés à la coupe du bloc 6	21
Figure 3 : Carte des tiges figurant sur la LAAC 1 du bloc 5 (triangles rouges) et des tiges effectivement abattues (points verts) entre avril et juillet 2017	28
Figure 4 : Carte des séries de la forêt classée de Yaya, source : SODEFOR,	30
Figure 5 : Carte des tiges abattues dans la série de protection sur le bloc 6 (FC de Yaya)	31
Figure 6 : Carte des tiges abattues dans la série de protection sur le bloc 5	31
Figure 7 : Souche de l'acajou n°944 (bloc 6), coordonnées : 431052 – 629331 (arbre non touché par les activités agricoles des infiltrés)	33
Figure 8 : Carte des acajous exploités sur le bloc 6 (en jaune l'acajou qui a été observé par la mission conjointe SODEFOR (contrôle forestier SODEFOR/OIM)	33
Figure 9 : Photos des deux acajous sur pied récolés dans le bloc 5.....	34
Figure 10 : Carte des souches récolées lors de la mission conjointe SODEFOR – OIM	36
Figure 11 : Photos de certaines souches récolées illustrant les cas observés sur les blocs 5 et 6 lors de la mission conjointe de 2017	39
Figure 12 : Fiche de suivi remplie par les agents de l'UGF N'Zodji (bloc 5 du 25 au 30 septembre 2017)	42
Figure 13 (a à d): Exemples des BCBG des blocs 5 et 6 sur lesquels se trouvent des erreurs et/ou corrections.....	45
Figure 15 : Exemple de la tige 8413 sectionnée lors de l'abattage d'une autre tige	52

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Aperçu de la chronologie de l'exploitation des blocs 5 et 6 de la forêt classée de Yaya en 2017	15
Tableau 2 : Synthèse des analyses de données d'inventaire pour le bloc 5.....	18

Tableau 3 : Chronologie de démarrage de l'exploitation dans le bloc 6 pour la CE 022-2017 de décembre 2017 à avril 2018	21
Tableau 4 : Chronologie de démarrage de l'exploitation pour la seconde CE 070-2017 du bloc 6 de juin à août 2017	22
Tableau 5 : Chronologie de démarrage de l'exploitation dans le bloc 5 pour la CE 052-2017 de mars à octobre 2017	22
Tableau 6 : Synthèse de l'exploitation au cours de l'exécution de la CE n° 52-2017 dans le bloc 5.....	23
Tableau 7 : Chronologie de démarrage de l'exploitation dans le bloc 5 pour la CE 030-2018 de décembre 2017 à juillet 2017	24
Tableau 8 : Nombre de tiges hors LAAC exploitées sur le bloc 6	28
Tableau 9 : Nombre de souches récolées par bloc.....	36
Tableau 10 : Tableau récapitulatif des différents marquages observés sur les 135 souches récolées lors de la mission conjointe de 2017	37
Tableau 11 : Liste des BCBG des blocs 5 et 6 comportant des erreurs.....	43
Tableau 12 : Tableau récapitulatif des cas de conformité et non-conformité avec la réglementation	55

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Méthodologie	57
Annexe 2 : Tableau de l'ensemble des recommandations.....	61
Annexe 3 : Note n°00432-17 du 25 janvier 2017	64
Annexe 4 : Lexique.....	64

1 INTRODUCTION

Dans le cadre du processus APV/FLEGT en République de Côte d'Ivoire (RCI), la WCF (Wild Chimpanzee Foundation - Fondation pour les Chimpanzés Sauvages) met en œuvre depuis 2014²⁴ un projet d'Observation indépendante mandatée (OIM) sur l'application de la réglementation forestière dans la forêt classée du Cavally, financé par le programme UE-FAO FLEGT.²⁵ Des dysfonctionnements avaient été identifiés dans le cas de la forêt classée du Cavally et des mesures correctives avaient été mises en place pour y palier dès mai 2016 (cf. rapports 4 et 7 d'OIM).

En 2017, l'approche de l'observation indépendante a été étendue à deux autres forêts classées : la forêt classée de Yaya et la forêt classée de la Besso. Un avenant à la Convention de partenariat WCF – SODEFOR a été conclu le 23 juin 2017 et a permis de procéder à l'analyse des documents d'exploitation de la forêt classée de Yaya ainsi qu'à une première mission d'OI sur le terrain en décembre 2017 (pour le détail de la méthodologie, voir Annexe 1).

Le présent rapport expose les résultats de l'analyse documentaire et des vérifications de terrain de la forêt classée de Yaya pour le volet exploitation pour l'année 2017. En septembre 2017, un atelier de renforcement de capacités des agents de l'UGF de la forêt classée de Yaya et de l'opérateur a eu lieu dans le cadre du suivi de l'exploitation forestière.

En vertu de la Convention de partenariat WCF – SODEFOR pour l'OIM, la SODEFOR peut ajouter indépendamment de l'OIM des commentaires dans les différentes sections du présent rapport afin d'apporter des éléments de compréhension pour le lecteur ou en cas d'avis différent sur l'analyse des faits observés par l'OIM.

²⁴ Convention de partenariat entre la WCF et la SODEFOR signée le 22 avril 2014 donnant le mandat d'OIM à la WCF pendant un an dans la forêt classée du Cavally.

²⁵ Ces dysfonctionnements ont été présentés aux parties prenantes dans deux premiers rapports en juin 2015 :

http://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/2016-Rapport-dOIM-1.pdf

http://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/2016-Rapport-dOIM-2.pdf

Puis dans deux rapports ultérieurs sur l'évaluation des changements apportés :

https://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/WCF_Rapport_3_d_OIM_Phase_de_transition_FC_du_Cavally_Cote_d_Ivoire_.pdf

https://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/WCF_Rapport_4_OIM_Evaluation_Mesures_Correctives_FC_du_Cavally_Cote_d_Ivoire_.pdf

2 PRESENTATION DE LA FORET CLASSEE DE YAYA

La forêt classée de Yaya (Figure 1) est située au sud-est de la Côte d'Ivoire, dans le département d'Alépé (région de la Mé) et couvre une superficie de 23 879 ha. Elle a été classée pour la première fois en 1935.²⁶ Le Plan d'aménagement actuellement en vigueur (2015 – 2024) a été validé en mai 2015 et adopté en février 2016 par décision ministérielle.²⁷ La mise en œuvre du précédent Plan d'aménagement a été faite sur la période 2006–2015 par la SODEFOR en collaboration avec la société ITS, dans le cadre d'une première Convention de partenariat conclue en juillet 2007²⁸ pour une durée de 5 ans (Convention dite provisoire) soit pour la période 2008 – 2013. Une nouvelle Convention de partenariat a été conclue avec la société ITS en avril 2014 pour une durée de 25 ans et court donc jusqu'en avril 2039.²⁹

Au sein de la SODEFOR, c'est l'Unité de Gestion Forestière (UGF) de N'Zodji, basée à Alepé, qui suit la gestion de la forêt classée de Yaya depuis 2014. Elle dépend du Centre de Gestion d'Abidjan.

Selon les résultats de l'inventaire d'aménagement, la forêt classée de Yaya est une forêt classée de type D³⁰ (forêt bien conservée avec déficit en bois moyens et en régénération) et qui peut faire l'objet d'exploitation. Une série « forêt naturelle de production » de 17 098 ha a été déterminée dans le Plan d'aménagement³¹ et divisée en 176 parcelles. Ces parcelles sont regroupées en 9 blocs distincts (Figure 1).

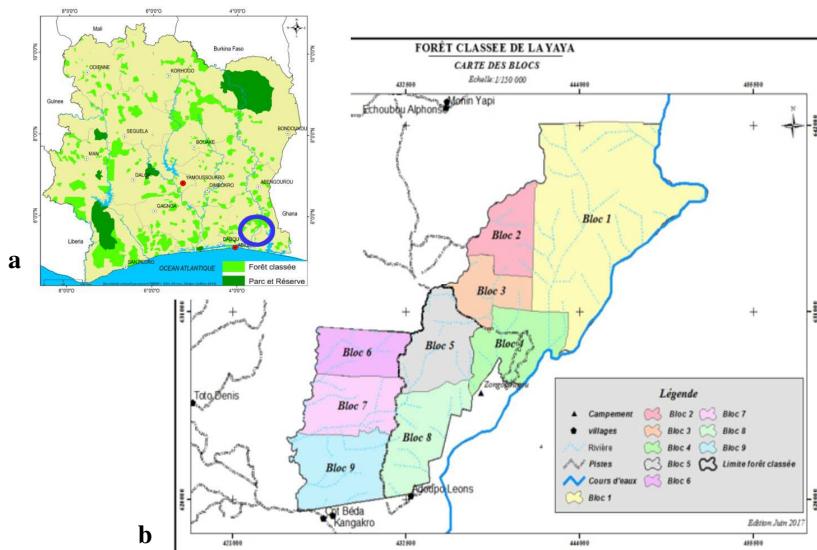


Figure 1 : Localisation (rond bleu) (a) et carte de la forêt classée de Yaya (b). Sources : (a) REDD+ CI (carte de Côte d'Ivoire) / (b) SODEFOR (carte des blocs). WGS 1984 UTM ZONE 30 N.

²⁶ Arrêté n° 1423/BM/SF du 1^{er} mai 1935.

²⁷ Décision n°00191/MINEF/DGEF du 05 février 2016 portant approbation du plan d'aménagement de la forêt classée de Yaya sise dans le Département d'Alépé.

²⁸ Convention de partenariat n°003-A3-2007 du 14 juillet 2007 (SODEFOR/ITS).

²⁹ Convention de partenariat n° 03035-14 DG/DT du 4 avril 2014 (SODEFOR/ITS).

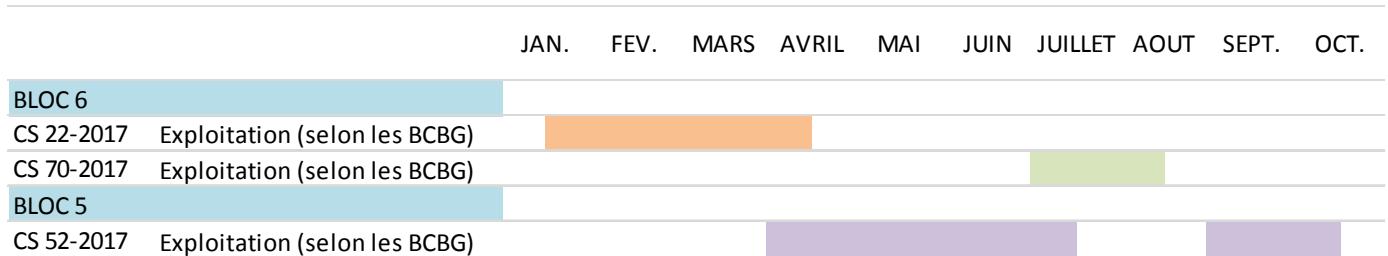
³⁰ Selon le Plan d'aménagement, 84% de la forêt est de type D, les autres zones étant plus dégradées (Dégradée avec déficit en gros bois et bois moyen, friches et cultures).

³¹ Point III.4.1 du Plan d'aménagement (2015-2024) de la forêt classée de Yaya.

Selon le Plan d'aménagement, les rapports de surveillance de l'UGF et les missions d'OI réalisées, la forêt fait face à des infiltrations de paysans qui défrichent afin de cultiver le cacao. Le dernier état des lieux des infiltrations fait en 2018 par la SODEFOR et ITS indique que les cultures de cacao (non en production à 95%) couvrent une superficie de 4000 ha environ.

En 2017, deux blocs ont été exploités entre janvier et octobre 2017 : le bloc 5 et le bloc 6. Dans le bloc 6, un premier contrat de 1060 tiges a été accordé (Convention d'exploitation n°22-2017) puis un deuxième contrat de 150 tiges (Convention d'exploitation n°70-2017). Dans le bloc 5, un contrat de 1000 tiges a été accordé en 2017 (Convention d'exploitation n°52-2017) (Tableau 1**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Un second contrat de 2768 arbres a été accordé en 2018 (CS n°030-2018) et ne sera traité que partiellement dans le présent rapport au vu des premières observations effectuées.

Tableau 1 : Aperçu de la chronologie de l'exploitation des blocs 5 et 6 de la forêt classée de Yaya en 2017



3 OBSERVATIONS REALISEES

3.1 OUVERTURE DES BLOCS A L'EXPLOITATION

3.1.1 DYSFONCTIONNEMENT DANS LE RESPECT DES SEUILS DE RICHESSE

Réglementation applicable		Conformité	
Norme	Référence	Bloc 6	Bloc 5
L'exploitation est déclenchée sur la base du seuil minimum à atteindre pour ouvrir une parcelle ou un bloc à l'exploitation = 4 tiges par hectare d'essences de type P1 de diamètre supérieur ou égal à 50 cm	Règles de sylviculture et d'exploitation en forêt dense (versions 2002 ³² et 2017 ³³). ³⁴	NON	NON
<i>L'OIM note une différence dans le texte du Plan d'aménagement par rapport aux Règles de sylviculture et d'exploitation. Le PA mentionne un seuil de richesse de 4 tiges toutes essences P confondues (P1 + P2 + P3)³⁵ de diamètre supérieur ou égal à 50 cm³⁶ au lieu de 4P1.</i>			

Procédure préalable au déclenchement de l'exploitation

Afin d'effectuer les analyses nécessaires pour déterminer la richesse du bloc tel que prescrit par les règles de sylviculture pour décider de l'ouverture à l'exploitation, un inventaire en plein (nommé « inventaire d'exploitation »), soit 100% de la ressource ligneuse à partir de 40 cm de diamètre, doit être réalisé. Les données rapportées à la surface du bloc permettent de calculer le taux de P1 de diamètre supérieur ou égal à 50 cm et donc de déterminer si le bloc ou la parcelle est exploitable. Dans le cadre d'une forêt sous Convention de partenariat, ces inventaires sont généralement réalisés par les prospecteurs de la SODEFOR et sont financés par l'opérateur.

³² Chapitre 3 point 3 : « L'exploitation peut être envisagée si le peuplement semencier exploitable (P1 ; D > 50 cm) est supérieur aux seuils fixés : Sempervirente - 4 (régénération acquise) à 5 (régénération non acquise) arbres / ha ».

³³ Point 3.1.2.

³⁴ Les règles de sylviculture et d'exploitation applicables par la SODEFOR dans les forêts classées denses naturelles de Côte d'Ivoire ont été révisées en 2017 après la réalisation d'une étude entreprise par des experts en foresterie et suite à un atelier national de validation qui s'est tenu en juin 2017. Sur la base des travaux de recherche disponibles et des analyses effectuées, le taux prescrit pour l'ouverture d'un bloc ou d'une parcelle de forêt à l'exploitation n'a pas été modifié.

³⁵ Les essences P sont les essences commerciales de grande valeur plus ou moins commercialisées (la catégorie la plus commercialisée est la P1) (Section I.19, p104).

³⁶ Point III.5.1.3 du Plan d'aménagement (2015-2024) de la forêt classée de Yaya : « En zone de forêt dense humide sempervirente, un peuplement naturel est exploitable si la densité des essences P (P1+P2+P3) de diamètre supérieur ou égal à 50 cm est d'au moins 4 tiges/ha si la régénération est acquise. »

Pour les deux blocs exploités en 2017, les analyses de la SODEFOR ont indiqué un seuil de richesse insuffisant pour ouvrir le bloc à l'exploitation, mais l'exploitation a tout de même été autorisée (voir sections 3.1.1.1 et 3.1.1.2). Dans les deux cas, des documents soulignent des erreurs commises dans la réalisation des inventaires, ce qui biaise les calculs effectués lors du traitement des données. Les dysfonctionnements se situent donc au niveau de la prise de décision de déclencher l'exploitation sur la base de données incomplètes.

3.1.1.1 BLOC 6

L'analyse de la Direction technique (DT) des données d'inventaire en date du 2 janvier 2017 indique que le bloc contient un taux de 2,88 tiges par hectare toutes essences et tous diamètres confondus et que le bloc 6 est dégradé à 10%. Ce taux est inférieur au seuil de 4 P1 supérieurs à 50 cm de diamètre par hectare.³⁷ La Direction technique autorise cependant dans la même note³⁸ un prélèvement de 1060 tiges, malgré ce seuil trop faible. L'exploitation a été ouverte le 18 janvier 2017.

Une note de la Direction générale n°00432-17 du 25 janvier 2017 (voir section 3.2.1.1) mentionne des erreurs commises lors de la réalisation de l'inventaire d'exploitation mais autorise la poursuite de l'exploitation sous certaines conditions pour ne pas retarder l'opérateur dans sa programmation par la reprise de l'inventaire.

3.1.1.2 BLOC 5

L'inventaire du bloc 5 s'est déroulé entre le 14 mars et le 28 mai 2017 en plusieurs étapes, le bloc ayant été découpé en 4 parcelles.

La première analyse de la DT des données d'inventaire portant sur deux parcelles indique, le 13 avril 2017, que le taux **d'essences de type P1** de diamètre supérieur ou égal à 50 cm s'élevait à 1,73 tiges sur la zone inventoriée,³⁹ soit un taux largement inférieur à la densité exigée. Pour cette raison, l'analyse produite concluait que l'exploitation ne pouvait pas être autorisée pour cette première partie du bloc 5 (respect des règles de sylviculture et d'exploitation à ce stade).

Une analyse complémentaire effectuée par la DT le 19 avril 2017 conclut finalement qu'un prélèvement de 0,885 arbres / ha est possible afin de conserver un taux de 4 tiges P de diamètre supérieur ou égal à 50 cm

³⁷ Les données brutes d'inventaire d'exploitation du bloc 6 n'ont pas été communiquées à l'observateur indépendant malgré les demandes formulées par courriers en date des 18 juillet 2017, 18 septembre 2017 et 12 janvier 2018. Le calcul précis du taux de tiges P1 supérieures à 50 cm par hectare n'a donc pas pu être effectué.

³⁸ Cette note indique par ailleurs le bloc 6 est dégradé à 10%.

³⁹ Données d'inventaires collectées entre le 14 et le 29 mars 2017 sur une zone d'environ 930 ha.

par hectare.⁴⁰ Le taux **d'essences principales toutes catégories confondues P** ($P_1 + P_2 + P_3$) de diamètre supérieur ou égal à 50 cm atteignait en effet 4,885 arbres / ha. Cette deuxième analyse de la Direction technique autorise en conséquence un prélèvement de 821 tiges dans la partie inventoriée du bloc 5 (non-respect des règles de sylviculture et d'exploitation).

Suite à la finalisation de l'inventaire d'exploitation en mai 2017, l'analyse des résultats définitifs par la Direction technique⁴¹ indique, le 17 août 2017 un taux de 2,4 tiges d'essences P1 de diamètre supérieur ou égal à 50 cm par hectare (5683 tiges de ce type inventoriées)⁴². Toutefois la DT recommande la tenue d'un inventaire de contrôle pour les raisons suivantes :

- L'inventaire n'a pas précisé la qualité des arbres vivants sur pied ;
- Des surfaces vides (sans arbre) ont été observées lors du traitement des données ;
- Des visites de terrain ont montré quelques arbres non inventoriés.

Dans l'attente de la réalisation de cet inventaire de contrôle, la DT maintient, malgré le seuil inférieur à la norme, le prélèvement des 821 tiges autorisées en avril - alors toujours en cours

La reprise de l'inventaire a été réalisée sur le bloc 5 entre décembre 2017 et février 2018. Les données de cet inventaire indiquent un taux de 4,92 P1 de diamètre supérieur ou égal à 50 cm par hectare (11 625 arbres de ce type inventoriés).⁴³ Le nombre d'arbres comptabilisés dans cette catégorie a doublé entre les deux inventaires, ce qui souligne l'importance des erreurs commises par les prospecteurs lors de la réalisation du premier inventaire. Le seuil de richesse du bloc 5 obtenu sur la base de l'analyse de données d'inventaire fiables rend possible l'exploitation, mais il a été confirmé près d'un an après le début des activités d'exploitation.

Tableau 2 : Synthèse des analyses de données d'inventaire pour le bloc 5

Inventaire	Note de la DT (analyse inventaire)	Seuil	Exploitation / nombre de tige autorisées à la coupe
Inventaire partiel (2/4 parcelles)	Note 1 13 avril 2017	Densité <u>1,73 P1/ha</u> < seuil de richesse de 4P1/ha	Exploitation non autorisée 0 tiges
	Note 2 19 avril 2017	Densité <u>4,885 P/ha</u> Plus de référence au seuil des P1 des Règles de sylviculture	Exploitation autorisée 821 tiges

⁴⁰ Sachant que dans les Règles de sylviculture, il s'agit de conserver 4 P1 et non 4 P.

⁴¹ Observations relatives aux résultats définitifs du martelage du bloc V de la forêt classée de Yaya, 17 août 2017, SODEFOR, Direction technique.

⁴² 5683 tiges inventoriées pour une surface de 2365 ha soit 2,4 / ha.

⁴³ Note de la DT n°045-2018 du 13 mars 2018 (Note 4).

Inventaire complet	Note 3 17 août 2017	Densité <u>2,4 P1/ha</u> < seuil de richesse de 4P1/ha	Exploitation maintenue sur les 821 tiges seulement (Note 2) Pas de tiges additionnelles
Reprise de l'inventaire	Note 4 (n°45-2018) 13 mars 2018	Densité <u>4,92 P1/ha</u> > seuil de richesse de 4P1/ha	Exploitation autorisée 5782 tiges (incluant les 821 tiges)

CONCLUSION

Des dysfonctionnements importants existent au niveau de la qualité des inventaires des deux blocs qui biaise le calcul du seuil de richesse, critère de déclenchement de l'exploitation. Les deux blocs ont été ouverts à l'exploitation alors que l'analyse des données d'inventaire indiquait un taux inférieur à la norme prescrite et avant d'effectuer la reprise de l'inventaire pour déterminer le seuil de richesse fiable. Cependant, l'exploitation ne devrait pas être déclenchée en l'absence des données reflétant l'état réel de la ressource et indiquant un seuil de richesse conforme aux règles d'exploitation prescrites.

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que la SODEFOR se réfère aux Règles de sylviculture en vigueur lors la révision du Plan d'aménagement ;
- Que la SODEFOR n'autorise pas l'exploitation d'un bloc si le taux de richesse n'atteint pas le seuil fixé par les Règles de sylviculture et d'exploitation en vigueur ;
- Que la SODEFOR n'autorise pas l'exploitation d'un bloc avant de disposer de données d'inventaire d'exploitation complètes et fiables permettant de déterminer si la richesse du bloc ou de la parcelle atteint le seuil prescrit ;
- Que la SODEFOR renforce ou continue de renforcer les capacités des prospecteurs réalisant les inventaires d'exploitation lors d'ateliers théoriques et pratiques et si besoin clarifie ou actualise dans une procédure écrite les modalités de réalisation des inventaires d'exploitation en forêt dense⁴⁴.

⁴⁴ Dans le but d'obtenir toutes les informations nécessaires aux traitements à réaliser par les aménagistes afin de pouvoir appliquer les Règles de sylviculture et d'exploitation et de rester dans des délais raisonnables d'exécution.

3.1.2 CONFORMITE OU NON DE LA PROCEDURE DE DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION

Norme	Références	Réglementation applicable		Conformité			
		Bloc 6		Bloc 5			
		CE 22-2017	CE 70-2017	CE 52-2017	CE 30-2018		
<i>La procédure de démarrage de l'exploitation est composée des différents éléments ci-dessous. La procédure de démarrage de l'exploitation est conforme si tous les éléments ont été respectés.</i>		OUI	NON	NON	OUI		
<i>Un inventaire d'exploitation est réalisé.</i>		✓	✓	✓	✓		
<i>Les données sont analysées par la Direction technique qui confirme si la parcelle ou le bloc est exploitable.</i>	Article 85 du Code forestier	✓	✗	✓	✓		
<i>Sur cette base, la Direction technique sélectionne les tiges pouvant être prélevées dans le respect des règles de sylviculture et produit une Liste des arbres autorisés à la coupe (LAAC) appelé aussi catalogue de vente (CV) des produits.</i>	Procédures de la SODEFOR	✓	✗	✓	✓		
<i>En fonction du nombre de tiges pouvant être prélevées et sur la base de la LAAC/CV produite, la Direction commerciale et marketing (DCM) produit un contrat (Convention d'exploitation), signé par le Directeur général de la SODEFOR et par l'exploitant.</i>	Chapitre I du Cahier des clauses techniques de la SODEFOR	✓	✗	✗	✓		
<i>L'exploitant se procure un carnet de Bordereaux de circulation du bois en grume (BCBG) auprès de la DCM.</i>	Règles de sylviculture et d'exploitation en forêt dense	✓	✓	✓	✓		
<i>Le Centre de gestion délivre une Autorisation d'exploiter et tamponne le carnet de BCBG.</i>		✓	✓	✓	*		
<i>Le Chef de l'Unité de gestion forestière paraphe chaque feuillet du carnet de BCBG.</i>		✓	✗	✗	*		
<i>Les documents d'exploitation et la LAAC sont présents sur le chantier au démarrage de l'exploitation</i>		✓	✗	✗	*		

3.1.2.1 BLOC 6

La première Convention d'exploitation⁴⁵ (CE) conclue sur le bloc 6 pour 1060 tiges a respecté la procédure en vigueur et la délivrance des différents documents s'est déroulée selon l'ordre prévu par la procédure. La Liste des arbres autorisés à la coupe (LAAC) pour 1060 tiges est bien arrivée sur le terrain avant le début de l'exploitation.⁴⁶

Tableau 3 : Chronologie de démarrage de l'exploitation dans le bloc 6 pour la CE 022-2017 de décembre 2017 à avril 2018

CE n°022-2017	SEPT - DEC	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL
Réalisation de l'inventaire					
Note d'observation de la DT		02-janv			
Réception Observations DT par la DCM		03-janv			
Convention n°022-2017		13-janv			
Facture CE n°022-2017		13-janv			
Autorisation d'exploiter Centre de gestion			18-janv		
Réception de la LAAC par le CUGF			19-janv		
Utilisation des BCBG (chargements)			19-janv		04-avr

L'OIM note également que la LAAC a bien été dotée du même code de sécurisation que la Convention, ce qui faisait partie des mesures correctives adoptées par la SODEFOR en mai 2016 pour la forêt classée du Cavally. En sus, le document d'analyse de la Direction technique a également été doté de ce code de sécurisation, ce qui représente un effort supplémentaire pour la traçabilité et la sécurisation des documents de gestion.

LISTE DES ARBRES A EXPLOITER DANS LE BLOC 6 - FC YAYA				
NUMERO DE L'ARBRE	ESSENCE	DIAMETRE	Coordonnées	
			X	Y
114	NIANGON	50	432299	629152
115	NIANGON	50	432320	629175
116	BAHIA	55	432298	629188
117	VAA	70	432306	629175
120	BAHIA	70	432334	629225

Figure 2 : Code de sécurisation sur la Liste des arbres autorisés à la coupe du bloc 6

En revanche, la procédure n'a pas été respectée en ce qui concerne la deuxième Convention conclue sur le bloc 6 pour 150 tiges (CE n°70-2017 en date du 12 juin 2017). En effet, aucun prélèvement additionnel en sus des 1060 tiges du premier contrat n'a été autorisé par la Direction technique. L'OIM n'a pas connaissance d'une éventuelle Note d'analyse de l'inventaire ni de nouvelle LAAC de la Direction technique (DT) rédigée et transmise à la Direction commerciale et marketing (DCM) préalablement à la

⁴⁵ « Convention relative à l'exploitation de bois d'œuvre divers sur pied dans la forêt classée de Yaya ».

⁴⁶ L'OIM avait fréquemment observé un démarrage de l'exploitation avant que cette Liste ne parvienne sur le terrain au niveau des équipes de l'UGF et de l'exploitant (cf. Rapports d'OIM n°2 et n°3).

signature de la seconde CE et autorisant un nouveau prélèvement, malgré les demandes adressées par courrier.

Tableau 4 : Chronologie de démarrage de l'exploitation pour la seconde CE 070-2017 du bloc 6 de juin à août 2017

CE n°070-2017	JUIN	JUILLET	AOUT
Note d'observation de la DT			
Réception Observations DT par la DCM		Document non produit	
Convention n°070-2017	12-juin		
Facture CE n°070-2017	12-juin		
Autorisation d'exploiter Centre de gestion	21-juin		
Réception de la LAAC par le CUGF		Document non produit	
Utilisation des BCBG (chargements)		12-juil	9-août

3.1.2.2 BLOC 5

En ce qui concerne le bloc 5, une Convention d'exploitation (CE n°52-2017) a été conclue le 12 avril 2017 pour une quantité de 1000 tiges sur l'ensemble du bloc, avant même la réception des prescriptions de la Note d'analyse de la DT relatives aux deux parcelles inventoriées. Les données d'inventaire ont fait l'objet de deux Notes d'analyse ultérieures en date des 13 et 19 avril 2017 (Tableau 5).

La première note d'analyse des résultats d'inventaire partiel par la DT du 13 avril 2017 conclut que l'exploitation ne peut pas être ouverte sur les parcelles inventoriées du bloc 5 du fait d'une densité trop faible de tiges P1.

La note complémentaire de la Direction technique produite le 19 avril autorise finalement le prélèvement de 821 tiges **sur la zone inventoriée**. Cette note s'accompagne d'une LAAC listant 821 tiges situées dans cette zone inventoriée.

Tableau 5 : Chronologie de démarrage de l'exploitation dans le bloc 5 pour la CE 052-2017 de mars à octobre 2017

CE n°52-2017	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.
Inventaire d'exploitation	14-29 mars (partiel)		28-mai (final)					
Convention n°052-2017 (1000 tiges)		12-avr						
Note 1 d'observations de la DT (pas d'exploitation autorisée)		13-avr						
Autorisation d'exploiter du Centre de gestion		14-avr						
Utilisation des BCBG (exploitation et chargements)		17-avr				11-juil		
Note 2 d'observations de la DT (821 tiges)		19-avr						
LAAC 1 (821 tiges)		19-avr						
Note 3 d'observations définitives de la DT (821 tiges)						17-août		

LAAC 2 (821 tiges)
Utilisation des BCBG
(exploitation et chargements)

19-août
05-sept
04-oct

En rouge les étapes ne respectant pas la chronologie de la procédure d'exploitation.

La délivrance d'une Convention d'exploitation sans attendre l'avis de la DT (non-respect de la procédure de démarrage de l'exploitation) a donc entraîné une divergence entre le nombre de tiges vendues à l'opérateur (1000) et le nombre de tiges pouvant être exploitées sur la première partie du bloc (821) selon l'analyse de la DT. L'exploitation a démarré (le 17 avril) en l'absence de la LAAC sur le chantier d'exploitation puisque celle-ci n'avait pas encore été produite (Tableau 6).

Suite à la finalisation de l'inventaire d'exploitation en juillet 2017, une Note d'observations définitive de la Direction technique a été produite le 17 août 2017 et accompagnée d'une seconde LAAC portant sur la même quantité de 821 tiges réparties cette fois sur tout le bloc. L'exploitation a repris suite à la production de ces documents le 5 septembre.

Tableau 6 : Synthèse de l'exploitation au cours de l'exécution de la CE n° 52-2017 dans le bloc 5

DCM	DT	Statut de l'exploitation	Période de l'exploitation
CE 52-2017 1000 tiges (12 avril 2017)	Pas d'exploitation envisagée (13 avril 2017)	Exploitation en cours sans LAAC	Du 17/04 au 11/07/2017
	LAAC 1 de 821 tiges (19 avril 2017)	Exploitation sans tenir compte de la LAAC 1	
	LAAC 2 de 821 tiges (17 aout 2017)	Arrêt de l'exploitation le 11 juillet 2017 par le Centre de gestion (dû à l'absence de la LAAC 1 sur le chantier d'exploitation)	
		Reprise de l'exploitation selon la LAAC 2	Du 05/09 au 04/10/2017

Reprise de l'inventaire de décembre 2017 à février 2018 : les données de cet inventaire indiquent finalement un seuil de richesse conforme aux normes et une possibilité de prélèvement égale à 5782 arbres (Note et LAAC de la DT des 13 et 15 mars 2018). Sur la base de cette LAAC, un Catalogue de vente de 2500 tiges (extrait de la LAAC) a été élaboré à la même date et a été joint à la seconde Convention d'exploitation n°30-2018 conclue le 20 mars 2018. L'autorisation d'exploiter a été délivrée le 22 mars 2018 par le Centre de gestion.⁴⁷

⁴⁷ Aucune mission d'OI relative à la mise en œuvre de la Convention n°30-2018 à la date d'écriture du présent rapport n'a été faite, seule la conformité du démarrage de l'exploitation sera donc traitée dans ce rapport.

Tableau 7 : Chronologie de démarrage de l'exploitation dans le bloc 5 pour la CE 030-2018 de décembre 2017 à juillet 2017

CE n°30-2018	DEC – FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET
Inventaire d'exploitation						
Note 4 d'analyse de la DT		13-mars				
LAAC (5792 arbres) + Catalogue de vente n°1 (2500)		15-mars				
Convention n°030-2018 (2500 tiges)			20-mars			
Autorisation d'exploiter du Centre de gestion			22-mars			
Utilisation des BCBG (chargements)					L'OIM doit récupérer les BCBG pour préciser les dates (prochain rapport)	

CONCLUSION

La procédure de démarrage de l'exploitation a été respectée pour la première Convention d'exploitation du bloc 6 accordée en janvier 2017. En revanche, elle n'a pas été respectée pour la deuxième Convention du bloc 6 (absence d'autorisation de prélèvement de la DT, absence de désignation des tiges par une LAAC) ni pour la première Convention d'exploitation du bloc 5 (signature de la Convention avant l'analyse des données par la Direction technique et la production d'une LAAC, nombre de tiges du contrat supérieur au nombre de tiges pouvant être prélevées, délivrance d'une deuxième LAAC portant sur le même contrat...). La procédure a été entièrement respectée pour la deuxième Convention d'exploitation conclue sur le bloc 5 en mars 2018. De plus, les LAAC sont dotées du même code de sécurisation que la Convention d'exploitation.

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que la DCM continue d'établir la Convention d'exploitation en tenant compte de l'avis technique et de la Liste des arbres autorisés à la coupe de la DT (voir procédure technique d'exploitation de la SODEFOR)⁴⁸ ;
- Que le Centre de gestion ne délivre pas d'Autorisations d'exploiter sans présentation de la LAAC par l'opérateur ;
- Que la SODEFOR capitalise les mesures correctives transversales adoptées pour la forêt classée du Cavally et concernant les Directions et services centraux à toutes les forêts classées.

⁴⁸ Cette recommandation a été prise en compte pour la forêt classée du Cavally (mesure corrective).

3.2 ACTIVITES D'EXPLOITATION

3.2.1 RESPECT DE LA LISTE DES ARBRES AUTORISES A LA COUPE

Norme	Références	Réglementation applicable	Conformité		
			Bloc 6 ⁴⁹	Bloc 5 ⁵⁰	
LAAC 1	LAAC 2				
L'exploitant abat exclusivement les tiges désignées par la SODEFOR et listées dans la LAAC jointe au contrat (Convention)	Règles de sylviculture et Point III.5.1.5 du Plan d'aménagement (2015-2024) de la forêt classée de Yaya Article 3.1 des Conventions d'exploitation Article 2 des Cahiers des charges des Conventions d'exploitation Article I du Cahier des clauses techniques Procédures de la SODEFOR	NON	NON	OUI	
Sanction	Référence				
4 mois à 3 ans d'emprisonnement et / ou 2 à 20 millions FCFA d'amende	Article 130 alinéa c de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier				

Procédure d'élaboration de la Liste des Arbres Autorisés à la Coupe (LAAC)

En vertu des Conventions d'exploitation conclues avec la SODEFOR, l'exploitant ne peut abattre que les arbres spécifiquement désignés par la DT sur la base du taux de prélèvement déterminé en fonction des règles de sylviculture. La DT sélectionne le nombre d'arbres correspondant parmi la ressource disponible selon une analyse multicritères (essences interdites d'exploitation, densité par essence, diamètres

⁴⁹ CE 22-2017 et 70-2017.

⁵⁰ CE 52-2017.

minima, etc.). La liste obtenue s'intitule Liste des Arbres Autorisés à la Coupe (LAAC).

L'effectif maximal d'arbres à exploiter et la LAAC correspondante sont ensuite communiqués à la Direction commerciale et marketing (DCM) qui peut alors conclure un ou plusieurs contrats avec l'opérateur, dans la limite de cet effectif. La LAAC produite est transmise à l'opérateur par la DCM en même temps que la Convention d'exploitation signée. La LAAC est également transmise aux services déconcentrés (Centre de gestion et Unité de gestion forestière) par la Direction technique.

3.2.1.1 BLOC 6

Du 19 au 31 janvier 2017, l'intégralité des tiges abattues par l'opérateur (soit 184 tiges) figuraient bien sur la LAAC de 1060 tiges, relative à la CE n°022-2017, produite par la DT et transmise au CUGF, qui a donc initialement été respectée.

Cependant, le 25 janvier 2017, la SODEFOR a autorisé l'abattage de tiges non inventoriées et non numérotées (ne figurant pas sur cette LAAC), par la Note n°00432-17 (cf. photo ci-dessous) élaborée et signée par la Direction générale, selon des conditions spécifiques (suivi rigoureux, prendre les informations des tiges prélevées non numérotées lors de l'inventaire, respecter les quantités prévues).

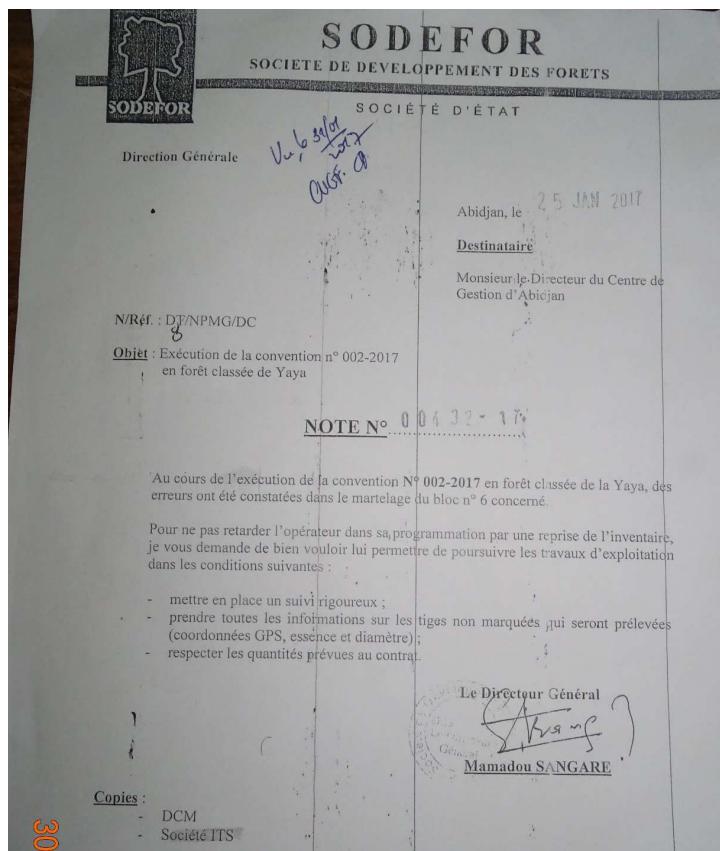


Figure 3 : Note n°00432-17 du 25 janvier 2017

Cela revient à opter pour un système d'exploitation dit « à la découpe », qui donne la possibilité d'exploiter toutes les tiges qui excèdent un certain diamètre dans la zone désignée (dans le respect de la quantité prévue au contrat), système qui a été abandonné par la SODEFOR au profit d'une exploitation « contrôlée » avec désignation préalable des tiges à abattre dans le but de garantir le maintien d'un minimum de semenciers d'espèces de qualité, et d'éviter l'appauvrissement en essences de qualité.⁵¹

Les conditionnalités d'exécution de cette décision n'ont pas été entièrement respectées et cela a eu un impact conséquent sur la ressource : des prélèvements en contradiction avec les dispositions du Plan d'aménagement (abattage d'essences interdites d'exploitation (voir section 3.2.3) et abattage dans la série de protection (voir section 3.2.2)) n'ont pu être évités.

La justification de cette dérogation aux règles de sylviculture et d'exploitation, aux procédures de la SODEFOR et aux dispositions figurant dans la Convention d'exploitation signée par les deux parties repose sur des erreurs ayant été commises lors de la réalisation de l'inventaire d'exploitation et sur la nécessité de ne pas retarder l'opérateur :

« Au cours de l'exécution de la convention N°002-2017 en forêt classée de la Yaya, des erreurs ont été constatées dans le martelage du bloc n°6 concerné. » (Note de la DG)

Aucune précision n'est indiquée concernant les erreurs d'inventaire en question. Cependant, la note d'analyse de la DT en date du 2 janvier 2017 indique que « *l'inventaire, réalisé en quatre phases [...] par les prospecteurs de la brigade d'Abidjan avec l'appui de la société ITS, a respecté le protocole en vigueur en termes de plan de sondage, de comptage, de marquage des arbres et de prise des coordonnées GPS des arbres* ». Sur cette base, une liste de 1060 tiges avait été effectuée par la Direction technique et jointe à la Convention d'exploitation signée par l'opérateur.

Si des erreurs importantes ont été constatées, une reprise de l'inventaire aurait dû être effectuée et l'exploitation suspendue, même si cela peut retarder l'opérateur, afin de se baser sur un taux de richesse fiable et sur une sélection des tiges garantissant la pérennité de la ressource.

L'OIM relève par ailleurs une erreur factuelle de référence à la Convention d'exploitation concernée puisque la Note de la Direction générale fait référence à la Convention n°002-2017 qui n'existe pas (la Convention d'exploitation en question est numérotée 022-2017).

3.2.1.2 BLOC 5

L'exploitation a débuté le 17 avril 2017 sans LAAC (Note 1 de la DT) puisque celle-ci a été produite le 19 avril par la Direction technique (Note 2) (voir Tableau 5**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

⁵¹ Règles de sylviculture et d'exploitation en forêt dense naturelle, version 2002, p. 16 ; version 2017, p. 17.

Après le 19 avril, la LAAC, qui concernait les deux parcelles inventoriées (cf. 3.1.2.2), n'a pas été utilisée par les acteurs de terrain (opérateur, agent de suivi) sur le chantier d'exploitation. Le Centre de gestion d'Abidjan, suite au constat relevé par l'UGF, a conduit une mission de visite de chantier d'exploitation dans la forêt classée de Yaya du 9 au 13 juillet 2017 et a produit un rapport indiquant que 90% des tiges abattues ne provenaient pas de la LAAC 1.⁵² L'exploitation a donc été interrompue le 11 juillet 2017, dans l'attente de la mise à disposition de la LAAC.

Au total, entre le 17 avril et le 11 juillet 2017, 640 tiges ont été abattues parmi lesquelles 426 ne se trouvent pas dans la première LAAC de 821 tiges produite le 19 avril, soit 66,6% (cf. Tableau 8). Les arbres abattus se répartissent sur l'ensemble du bloc alors que la LAAC portait sur deux parcelles en particulier qui avaient été inventoriées (cf. Figure 4).

Tableau 8 : Nombre de tiges hors LAAC exploitées sur le bloc 6

	Nombre de tiges	%
LAAC 1	214	33,4
Hors LAAC 1	426	66,6
Total	640	100

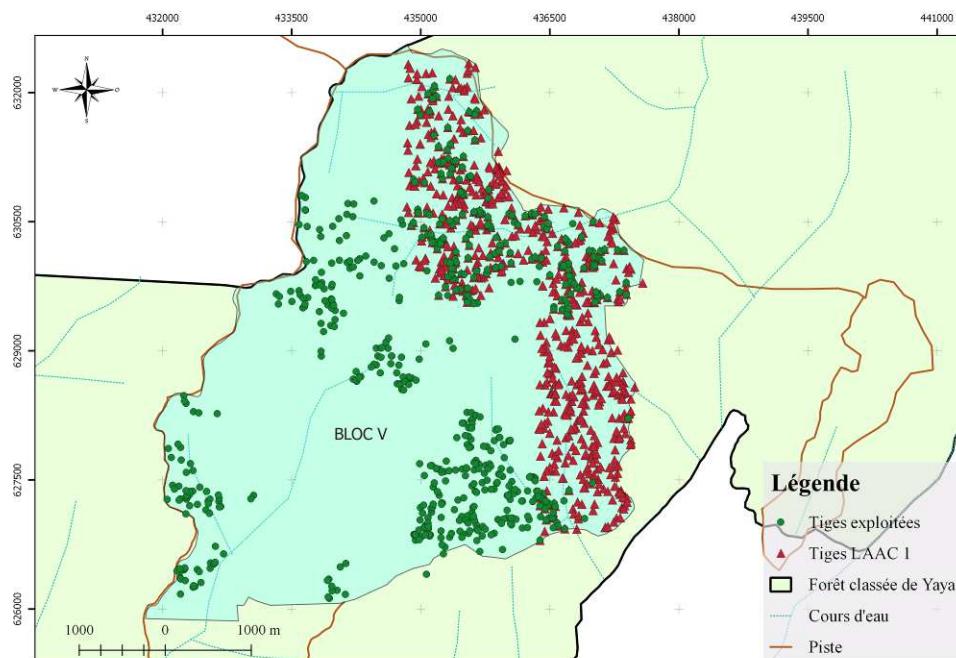


Figure 4 : Carte des tiges figurant sur la LAAC 1 du bloc 5 (triangles rouges) et des tiges effectivement abattues (points verts) entre avril et juillet 2017

Suite à l'arrêt de l'exploitation, la Direction technique a produit le 17 août une analyse finale des données de l'inventaire complet du bloc 5 (Note 3), accompagnée d'une nouvelle LAAC (LAAC 2). Toutes les

⁵² Observations complémentaires à la Note du 13/04/2017 accompagnée d'une LAAC de 821 tiges (LAAC 1)

tiges exploitées entre le 5 septembre et le 4 octobre 2017 (159 tiges) sur la base de cette deuxième LAAC se trouvent bien dans celle-ci.⁵³

CONCLUSION

Des dysfonctionnements importants ont été observés au niveau du respect de la LAAC pour l’abattage, en vue de mettre en œuvre une exploitation contrôlée.

Sur le bloc 6, l’exploitation s’est réalisée sans prendre en compte la LAAC, sur dérogation de la Direction générale selon certaines conditionnalités et sur la base d’un inventaire défectueux. Les difficultés relatives à la qualité des inventaires ne sauraient justifier une telle décision ayant un impact conséquent sur la ressource dans la mesure où certaines conditionnalités n’ont pas été respectées (voir section 3.2.3).

Sur le bloc 5, la LAAC 1 produite n’a pas été respectée jusqu’à l’interruption de l’exploitation en juillet 2017 suite à une mission diligentée par le Centre de gestion d’Abidjan. Par la suite, une seconde liste a été produite et respectée dans la dernière période d’exploitation du bloc (septembre – octobre 2017).

RECOMMANDATIONS DE L’OIM :

- Que la SODEFOR n’autorise pas l’exploitation en dehors de la LAAC (ou catalogue de vente) de la Direction technique tel que prévu dans le cadre des Conventions d’exploitation ;
- Que l’UGF s’assure pour toute exploitation en cours qu’il y a une LAAC sur le chantier d’exploitation et que celle-ci est respectée.

3.2.2 ABATTAGE DE TIGES DANS LA SERIE DE PROTECTION

Norme	Réglementation applicable Références	Conformité	
		Bloc 6	Bloc 5
Les activités d’exploitation sont prohibées dans la série de protection de la forêt classée.	Règles de sylviculture et d’exploitation en forêt dense (versions 2002 et 2017) Plan d’aménagement de la forêt classée de Yaya partie III.5.3	NON	NON

⁵³ L’exploitation de la Convention n°30-2018 étant en cours à la date d’élaboration du présent rapport, le respect du Catalogue de vente issu de la LAAC pour ce dernier contrat n’a pas encore été examiné par l’Observateur indépendant. Ces informations figureront dans un rapport ultérieur.

Sanction	Référence
3 mois à 1 an d'emprisonnement et / ou 500 000 à 5 millions FCFA d'amende	Article 128 alinéa j de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier

Le Plan d'aménagement de la forêt classée de Yaya détermine une série de protection qui recoupe plusieurs blocs de la forêt classée.

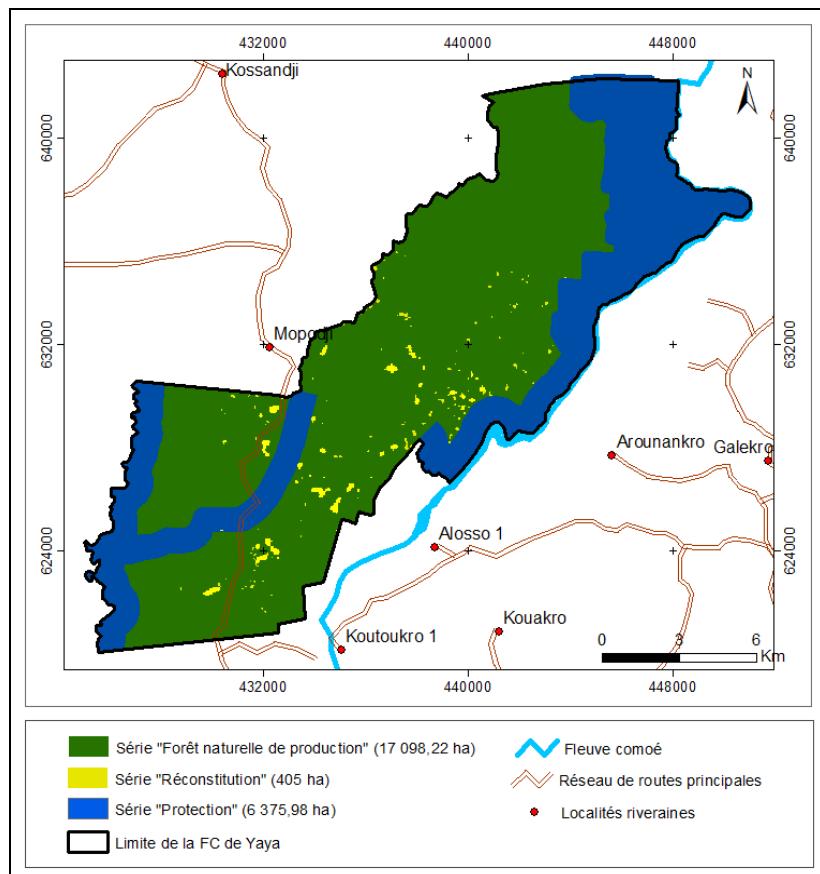


Figure 5 : Carte des séries de la forêt classée de Yaya, source : SODEFOR,

La série de protection de Yaya est principalement composée de bas fond, de pentes, de berges des rivières et du fleuve (Figure 5). Les arbres de cette zone ont été inventoriés et marqués (numérotés) à la peinture lors de l'inventaire d'exploitation. La délimitation à la peinture des blocs 5 et 6 aurait pu prendre en compte cette série en matérialisant ses limites intérieures aux blocs afin de faciliter le suivi de l'exploitation et éviter la coupe dans la série de protection en l'absence de la LAAC. Cette délimitation tenant compte de la série de protection et le respect de la LAAC élaborée par la DT sur le terrain auraient permis d'éviter ces infractions (cf. section 3.2.1).

3.2.2.1 BLOC 6

Environ 87 tiges ont été abattues dans la série de protection⁵⁴ recouvrant le bloc 6 (Figure 6).

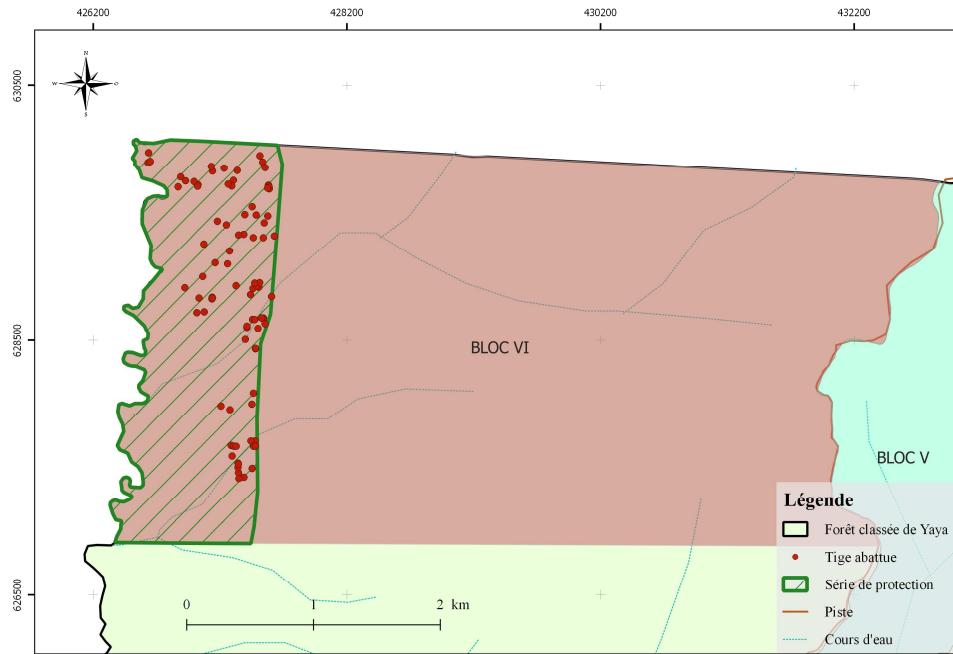


Figure 6 : Carte des tiges abattues dans la série de protection sur le bloc 6 (FC de Yaya)

3.2.2.2 BLOC 5

Environ 79 tiges ont été abattues par l'opérateur dans la série de protection (Figure 7)⁵⁵.

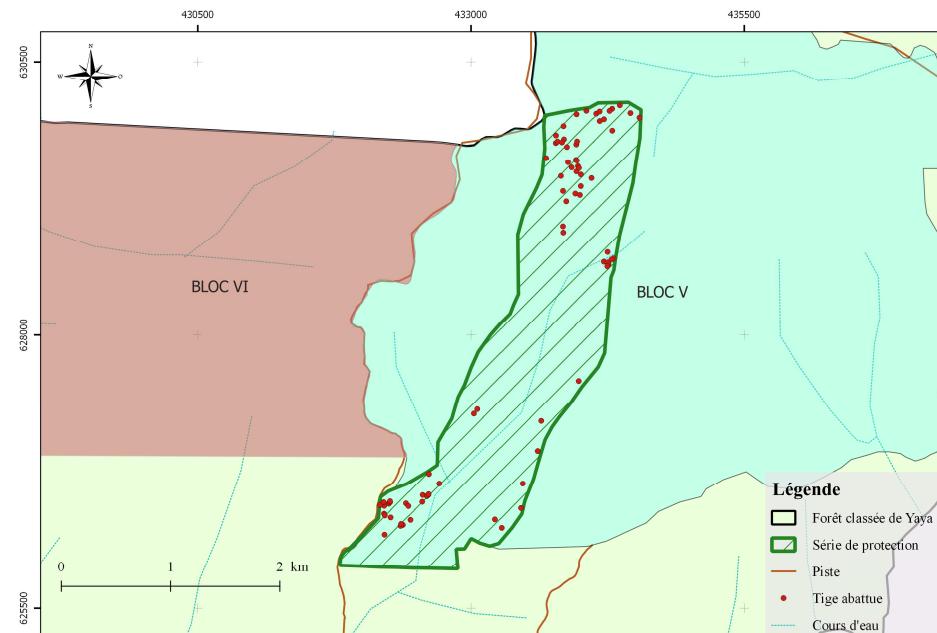


Figure 7 : Carte des tiges abattues dans la série de protection sur le bloc 5

⁵⁴ La série de protection a été digitalisée par l'OIM en fonction des cartes du Plan d'aménagement. Le chiffre exact devra être confirmé suite à la transmission des limites géographiques exactes de cette série ou de la vérification par la DT directement.

⁵⁵ Cf. note précédente.

CONCLUSION

Environ 166 tiges ont été abattues dans la série de protection dans laquelle il ne doit pas y avoir d'activités d'exploitation.

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que la SODEFOR contrôle le nombre précis de tiges abattues en 2017 dans la série de protection de la forêt classée de Yaya (blocs 5 et 6) avec la limite géographique exacte de la série de protection en sa possession (shapefile) ;
- Que la SODEFOR sanctionne l'abattage des 166 tiges en 2017 dans la série de protection de la forêt classée de Yaya en application du Code forestier ;
- Que la SODEFOR clarifie avec l'opérateur les responsabilités lui incombant dans l'exécution de ses Conventions et dans la mise en œuvre du Plan d'aménagement ;
- Que la SODEFOR matérialise les blocs sur le terrain en tenant compte des limites avec les séries de protection à l'intérieur de ceux-ci.⁵⁶

3.2.3 ABATTAGE D'ESSENCES INTERDITES D'EXPLOITATION

Réglementation applicable		Conformité	
Norme	Références	Bloc 6	Bloc 5
L'exploitant ne doit pas abattre des tiges interdites à l'exploitation selon le Plan d'aménagement de la forêt. Celles-ci sont au nombre de 4 :	Règles de sylviculture et d'exploitation en forêt dense Plan d'aménagement de la forêt classée de Yaya partie II.3.1.2.4	NON	OUI
<ul style="list-style-type: none">- Acajou Bassam- Makoré- Adiépingoa- Akodiakédé			
Sanction	Référence		
4 mois à 3 ans d'emprisonnement	Article 130 alinéa b de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier		

⁵⁶ Elles sont indiquées dans le Plan d'aménagement.

et / ou

2 à 20 millions FCFA d'amende

3.2.3.1 BLOC 6

L'examen des BCBG indique qu'au total 12 acajous ont été abattus sur le bloc 6.

Un de ces acajous a été récolté lors de la mission de contrôle conjointe SODEFOR (contrôle forestier) - WCF (tige n° 944) (Figure 8 et Figure 9) afin de vérifier l'abattage de cette tige et son essence.



Figure 8 : Souche de l'acajou n°944 (bloc 6), coordonnées : 431052 – 629331 (arbre non touché par les activités agricoles des infiltrés)

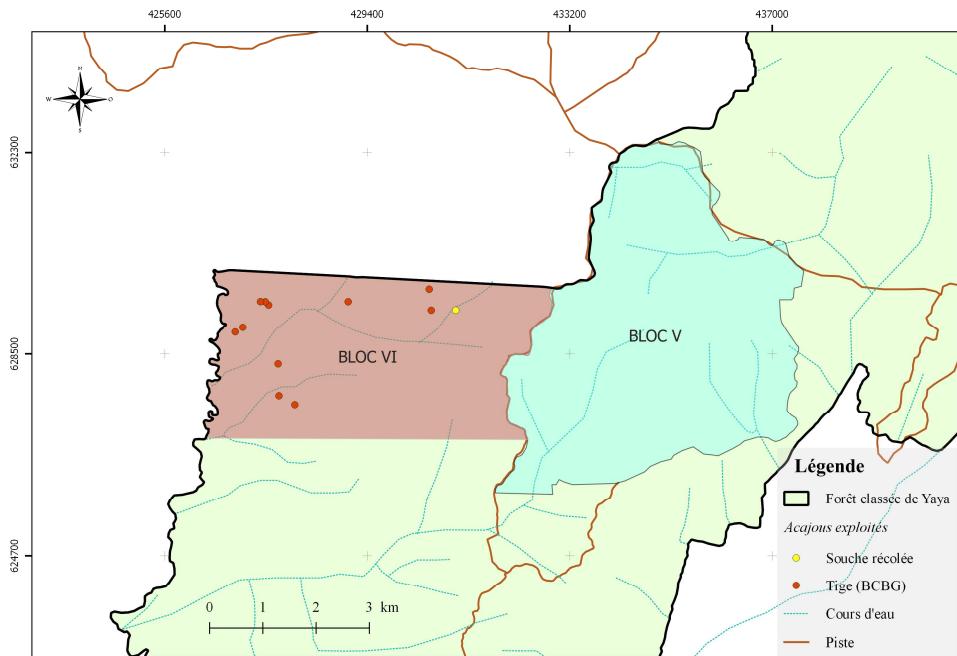


Figure 9 : Carte des acajous exploités sur le bloc 6 (en jaune l'acajou qui a été observé par la mission conjointe contrôle forestier SODEFOR / OIM)

Le récolement réalisé par le Centre de gestion en avril 2017 (voir partie 3.2.5.5) a également constaté la coupe d'un Makoré non marqué⁵⁷ et qui n'a pas été débardé.

3.2.3.2 BLOC 5

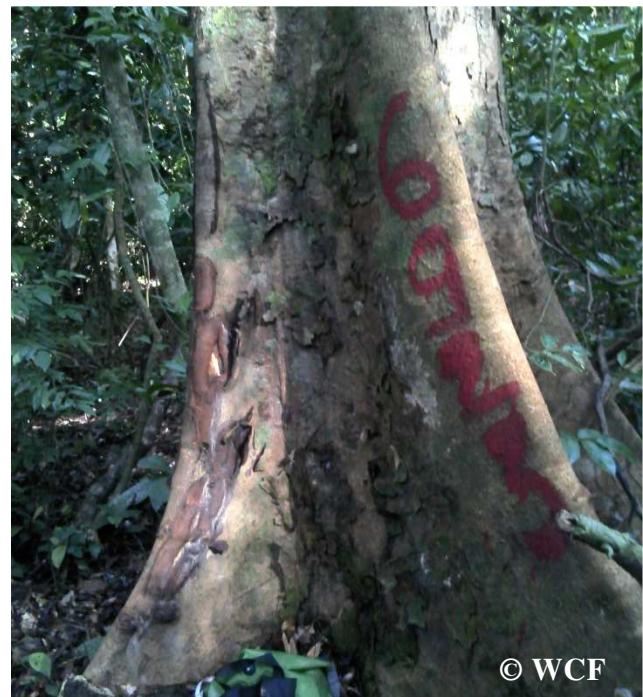
Sur le bloc 5, 1 acajou (n° 3283) a été exploité sur le bloc 5 car il s'agissait d'une tige dévitalisée selon la LAAC 2 produite par la Direction technique.⁵⁸

Des vérifications aléatoires de trois tiges d'essences interdites inventoriées ont été réalisées lors de la mission conjointe de contrôle SODEFOR – WCF dans le bloc 5 afin de vérifier que les tiges non déclarées dans les BCBG étaient bien sur pied sur le terrain. La première tige, un acajou (n° 7437) était sur pied mais touché par le feu par des planteurs illégaux. Les deuxième et troisième tiges, un acajou (n°6923) et un makoré (n°8370), étaient sur pied et intact.



Tige sur pied de l'acajou 7437 (bloc 5) touchée⁵⁹ par le feu

Coordonnées : 433632 - 626399



Tige sur pied de l'acajou 6923 (bloc 5)

Coordonnées : 433910 - 626718

Figure 10 : Photos des deux acajous sur pied récolés dans le bloc 5

CONCLUSION

Une infraction a été commise lors de l'exploitation du bloc 6 car 13 tiges d'essences interdites à l'exploitation ont été abattues. Cette infraction est imputable à l'opérateur d'une part car il n'a pas mis

⁵⁷ Coordonnées géographiques : 428045 – 627071.

⁵⁸ La souche d'Acajou n'a pas pu être observée lors de cette mission conjointe d'OIM.

⁵⁹ Mais toujours vivante.

en œuvre du Plan d'aménagement dans lequel les essences interdites sont clairement définies et à la SODEFOR d'autre part car elle n'a pas pu assurer un suivi rigoureux sur le terrain qui aurait permis d'empêcher sa commission. Cette infraction met donc en évidence le besoin d'un renforcement continu des capacités des agents de la SODEFOR et du personnel technique de la société ITS ainsi que l'importance du respect de la LAAC contenant seulement les essences exploitables (cf. partie 3.2.1).

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que les infractions commises relative à l'abattage des 12 tiges d'essences interdites abattues en 2017 dans la forêt classée de Yaya (bloc 6) soient sanctionnées selon les procédures prévues par la loi (procédure transactionnelle ou juridictionnelle) ;
- Que l'opérateur et la SODEFOR continuent de renforcer les capacités de leurs agents de terrain sur le respect du Plan d'aménagement de Yaya et des Règles de sylviculture et d'exploitation⁶⁰ ;
- Que la SODEFOR clarifie avec l'opérateur les responsabilités lui incombant dans l'exécution de ses Conventions et dans la mise en œuvre du Plan d'aménagement.

3.2.4 CONFORMITE DES MARQUAGES DES SOUCHES

Réglementation applicable		Conformité	
Norme	Référence	Bloc 6	Bloc 5
L'exploitant doit inscrire au minimum : - sur la souche sa marque d'exploitant (marteau) et le numéro de la tige à la peinture et au fer - aux deux extrémités de chaque bille sa marque d'exploitant (marteau), le numéro de l'arbre et la lettre de la bille, à la peinture et au fer	Article 4 du Cahier des charges annexe au décret n°66-421 du 15 septembre 1966 Article 12 des Cahiers des charges des Conventions d'exploitation ⁶¹ Article IV du Cahier des clauses techniques Procédures de la SODEFOR	OUI	OUI

Le CUGF de N'Zodji a demandé à l'opérateur de marquer la date d'abattage à la peinture pour renforcer le suivi de l'exploitation et le récoletement, ce qui permet de connaître la responsabilité des agents de suivi. La présence ou l'absence de ces marques n'a pas été considérée pour l'évaluation de la conformité, car cela ne

⁶⁰ Un renforcement de capacités des agents de terrain de la SODEFOR et de l'opérateur a été organisé après l'exploitation du bloc 6 à Abidjan, du 12 au 14 septembre 2017, au cours duquel les principes d'aménagement durable et de suivi de l'exploitation ainsi que les normes spécifiques d'aménagement des forêts classées de Yaya et la Besso ont été rappelés. Trois agents de la société ITS ont participé à cet atelier.

⁶¹ Sur la base du Cahier des charges relatif à la Convention d'exploitation n°22-2017, les prescriptions des Cahiers des charges élaborés par le Centre de gestion d'Abidjan sont insuffisantes à l'égard des marquages car elles n'imposent à l'opérateur que « d'identifier les arbres abattus ». Aucun autre élément précis sur les marquages n'est présent. A titre d'exemple, le cahier des charges élaboré par le Centre de gestion de Man pour la forêt classée du Cavally précise les différentes inscriptions à marquer sur les souches et tiges des arbres abattus (article 8.2).

rentre pas dans la réglementation en vigueur ni le cahier des charges, mais l'OIM considère qu'il s'agit d'une très bonne initiative de l'UGF.

Un récolement partiel des souches a été effectué sur les blocs 5 et 6 lors d'une mission de contrôle conjointe SODEFOR – OIM réalisée en décembre 2017 (voir Annexe 1 pour la méthodologie). Un objectif de 5% des souches récolées avait été fixé et largement atteint pour chacun des blocs.

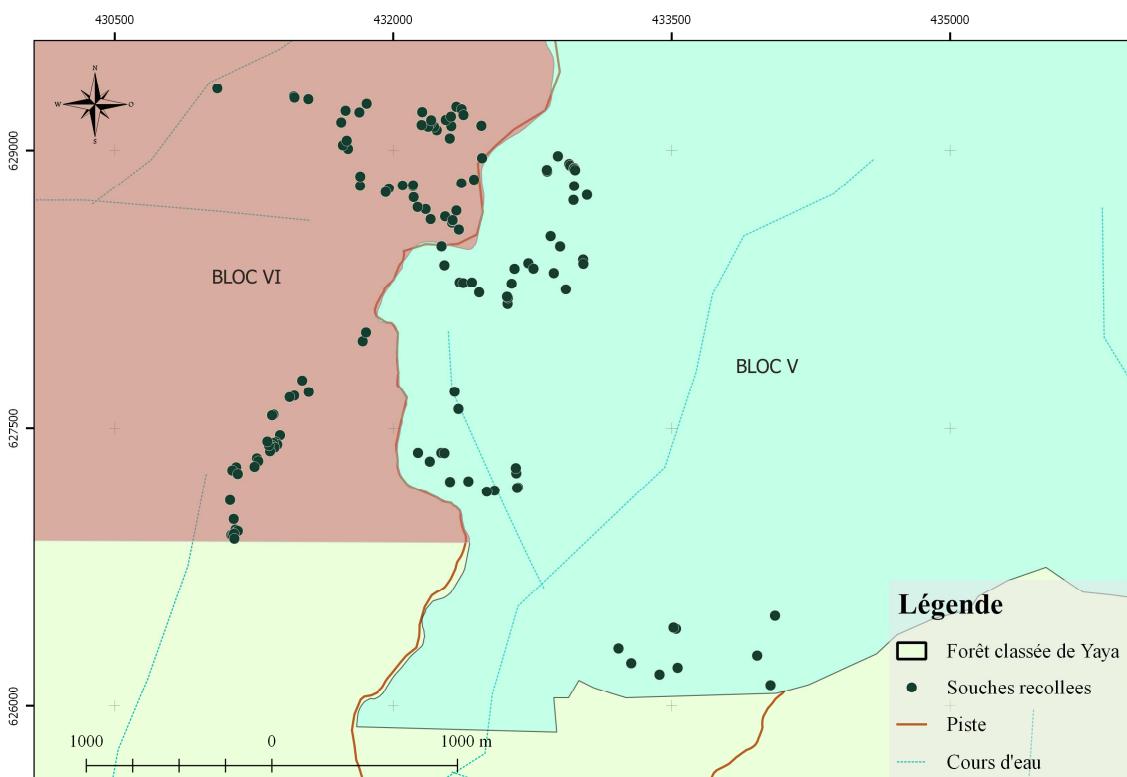


Figure 11 : Carte des souches récolées lors de la mission conjointe SODEFOR – OIM

Tableau 9 : Nombre de souches récolées par bloc

Bloc	Nombre de tiges exploitées	Nombre souches récolées	%
Bloc 5	799	54	6,75%
Bloc 6	1210	81	6,7%
Total	2009	135	6,7 %

Dans l'ensemble, les marquages observés respectent la norme.

Marquages au fer

82% des souches observées avaient un marquage au fer complet (numéro de la tige et marteau KOG de l'opérateur). Dans 7% des cas, les marquages au fer étaient présents mais soit le numéro soit le marteau était illisible. Dans 7% des cas, soit le numéro soit le marteau au fer n'était pas présent sur la souche.

La distinction difficile des marquages au fer entre le chiffre 1 et le chiffre 7 sur les souches a également été de nouveau souligné au cours de la mission (ce problème avait déjà été notifié lors de la mission de formation pratique⁶² des OSC le 4 août 2017 – voir figure ci-dessous). Le chiffre 7 est aisément identifiable mais le chiffre 1 peut être confondu sans peine avec un 7.

Marquages à la peinture

En ce qui concerne les marquages à la peinture, l’OIM observe de manière générale que ces marques sont bien portées sur les souches mais que la peinture a tendance à s’effacer rapidement, ce qui rend la lecture des informations difficile voire impossible. Les marques sont portées sur les souches à la peinture bleue. 58% des souches observées avaient un marquage à la peinture complet et lisible (numéro et marteau de l’opérateur). Dans 38% des cas, les marques à la peinture étaient présentes mais pas entièrement lisibles. 14% des souches contenaient également la date d’abattage inscrite à la peinture. L’usure de la peinture au fil du temps renforce la nécessité de bons marquages au fer ainsi que d’un récolement dans un délai de trois mois suivant la fin d’un contrat d’exploitation (voir partie 3.2.2).

5 souches ont été observées dont le numéro n’a pas pu être formellement identifié sur le terrain.

Par ailleurs, deux souches marquées du même numéro (n°8414, voir Figure 12) ont également été observées à proximité l’une de l’autre dans le bloc 6 (selon les coordonnées des arbres inventoriées, l’une d’elle semble correspondre à la position de la tige 8418. Les billes A des tiges 8414 et 8418 ont été chargés le même jour, il n’y a pas de bille B pour ces tiges, ni de tiges abandonnées, ce qui laisse à penser qu’il s’agit d’une erreur de marquage).

Tableau 10 : Tableau récapitulatif des différents marquages observés sur les 135 souches récolées lors de la mission conjointe de 2017

Détails du marquage au fer et à la peinture sur les souches		Nombre de souches	% des souches récolées
Marquages au fer	Marteau et n° fer, lisible	111	82%
	Marteau ou n° au fer présent mais illisible	10	7%
	Marteau ou n° fer absent	10	7%
Marquages à la peinture	Marteau et n° peinture présents et lisibles	78	58%
	Marteau ou n° peinture présent mais illisible	45	33%
	Date à la peinture lisible	19	14%
Numéro non identifiable (fer, peinture)		5	4%
Doublon dans le marquage des souches		2	1,5%

⁶² Formation théorique et pratique d’aménagement des forêts classées et d’OI du 31/07/2017 au 06/08/2017 de 25 OSC et riverains des forêts classées de la Besso et Yaya (programme FAO-UE FLEGT).



Souche n°389 (bloc 6) avec l'intégralité des marquages présents et lisibles y compris la date d'abattage

Coordonnées : 431822 - 628861



Souche n°541 (bloc 6) avec l'intégralité des marquages présents et lisibles

Coordonnées : 431719 - 629148



Souche n°8480 (bloc 5) avec les marquages à la peinture illisibles

Coordonnées : 432423 - 628288



Souche non identifiée (bloc 6) avec les marquages illisibles

Coordonnées : 431962 - 628779



Souche non identifiée (bloc 5) avec les marquages peinture illisibles et marquages au fer absents

Coordonnées : 432953 - 628919

Souche 4491 (bloc 6) illustrant la ressemblance du chiffre 1 avec un 7

Coordonnées : 431389 - 627463



Souche 8414 (première) (bloc 5)

Coordonnées : 432973 - 628900



Souche 8414 (deuxième) (bloc 5)

Coordonnées : 432979 - 628895

Figure 12 : Photos de certaines souches récolées illustrant les cas observés sur les blocs 5 et 6 lors de la mission conjointe de 2017

CONCLUSION

Dans l'ensemble, les marquages réalisés respectent la norme. Les marquages au fer sont parfois rendus illisibles (marteau de l'opérateur pas assez net ou confusion du chiffres 1 avec un 7). Les marquages à la peinture ont tendance à rapidement s'effacer. L'inclusion de la date d'abattage dans les marquages des souches à la peinture est une bonne initiative. Cinq souches n'ont pas pu être identifiées sur le terrain à

partir des marques au fer ou à la peinture. Deux souches proches portaient le même numéro de tige.

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que l'opérateur poursuive sa bonne diligence dans le marquage des souches, y compris avec l'ajout de la date d'abattage ;
- Que l'opérateur renforce les marquages au fer du marteau, la modification du chiffre 1 au fer afin de le distinguer clairement du chiffre 7 et la qualité de la peinture utilisée.

Commentaire de la SODEFOR :

Les marques non visibles sur les souches sont essentiellement constatées sur les essences à latex (ex : Niangon, Badi, etc.).

3.2.5 SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA SODEFOR

Réglementation applicable		Conformité	
Normes	Références	Bloc 6	Bloc 5
Un agent de suivi de la SODEFOR est toujours présent sur le chantier d'exploitation.	Articles 3.2 et 10 des Conventions d'exploitation Article 1 des Cahiers des charges des Conventions d'exploitation Procédures de la SODEFOR	NE ⁶³	OUI
Les agents suivent les opérations de coupe et s'assurent du respect des Conventions et du Plan d'aménagement. Ils font remonter les observations et les possibles dysfonctionnements au CUGF.	Articles 3.2 et 10 des Conventions d'exploitation Article 1 des Cahiers des charges des Conventions d'exploitation Procédures de la SODEFOR	NON	NON
L'agent de suivi réalise le cubage des billes et paraphe les BCBG correctement renseignés.	Article 3.2 des Conventions d'exploitation Article 12 des Cahiers des charges des Conventions d'exploitation Procédures de la SODEFOR	OUI	OUI
Il n'y a pas d'exploitation les jours non	Article 12 des Conventions	NON	NON

⁶³ NE : Non évaluée

ouvrés sauf autorisation expresse délivrée d'exploitation par le Centre de gestion.	Article 13 des Cahiers des charges des Conventions d'exploitation		
A la fin de la réalisation d'une Convention d'exploitation, la SODEFOR (CUGF) procède au récolement et produit un rapport de fin d'exploitation et de récolement. Un certificat de vidange et de fin d'opération atteste de la remise en état des infrastructures et est cosigné par le CUGF et l'opérateur.	Article 3.2 des Conventions d'exploitation Article 15 du cahier des charges de la CE 22-2017 Article VIII du Cahier des clauses techniques Procédures de la SODEFOR (MF.G.1)	NON	NON

3.2.5.1 PRESENCE DES AGENTS DE SUIVI SUR LE CHANTIER D'EXPLOITATION

La mission conjointe SODEFOR – OIM s'étant déroulée hors période d'exploitation, aucune observation de terrain n'a été réalisée sur la présence des agents de suivi lors de cette mission. L'OIM a cependant constaté la présence de l'agent de suivi SODEFOR sur le chantier d'exploitation du bloc 5 le 6 juillet 2017.⁶⁴ La présence de l'agent de suivi dans le bloc 6 n'a pu être évaluée sur la base des missions conjointes ou autonomes. Cela dit tous les BCBG ont été paraphés par l'agent de suivi. Selon les documents de la SODEFOR et les indications du CUGF, quatre agents de l'UGF sont basés au poste avancé de Kossandji pour faciliter leurs déplacements sur le terrain et se relaient régulièrement sur le chantier d'exploitation de l'opérateur.⁶⁵

3.2.5.2 SUIVI DES OPERATIONS DE COUPE ET IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS

Chaque semaine, les agents remplissent une fiche de suivi de l'exploitation forestière qui recense diverses informations telles que le nombre de tiges restant à prélever, le nombre de tiges et billes au parc à bois, l'état des pistes, le nombre de parcs à bois et le nombre de tiges abandonnées ainsi que leurs numéros et

⁶⁴ Lors de la mission diagnostic du 3 au 6 juillet 2017 qui avait pour but d'identifier les pratiques, et les dysfonctionnements éventuels dans la gestion de la FC de Yaya et de la Besso par l'opérateur et la SODEFOR.

⁶⁵ Rapport de fin d'exploitation relatif à la CE n°22-2017, partie III.3.1 ; Rapport de fin d'exploitation relatif à la CE n°70-2017 ; Rapport de fin d'exploitation relatif à la CE n°52-2017.

coordonnées. L’OIM a reçu quatre exemplaires de cette fiche de suivi remplis par les agents de suivi.⁶⁶ Le Nota bene (voir Figure 13) précisant la liste des documents obligatoires présents sur le chantier d’exploitation a été rajouté sur cette fiche de suivi en octobre 2017, suite au renforcement de capacités des agents SODEFOR (projet conjoint WCF/SODEFOR – fonds FAO-UE FLEGT).⁶⁷

Le remplissage de cette fiche constitue une très bonne pratique mais n’a pas été suffisant pour empêcher les coupes d’acajou, essence interdite d’exploitation (cf. partie 3.2.3) sur le bloc 6 ou encore l’abattage de tiges dans la série de protection sur les blocs 5 et 6 (cf. partie 3.2.2). Par ailleurs, les trois rapports de fin d’exploitation (cf. partie 3.2.5.5) produits par le CUGF ne mentionnent pas ces infractions, ce qui indique qu’elles n’ont pas été détectées pendant l’exécution du contrat.

SODEFOR		SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FORÊTS	SOCIÉTÉ D'ETAT	SODEFOR
Centre de Gestion Abidjan	Centre de Gestion Abidjan	Société de Développement des Forêts	Société d'Etat	Centre de Gestion Abidjan
Centre de Gestion d'Abidjan	Centre de Gestion d'Abidjan	SODEFOR	SODEFOR	Centre de Gestion Abidjan
UGF de N'DZODJI	UGF de N'DZODJI	Centre de Gestion d'Abidjan	Centre de Gestion d'Abidjan	SODEFOR
AGEN	AGEN	SODEFOR	SODEFOR	Centre de Gestion Abidjan
FICHE DE SUIVI DE L'EXPLOITATION FORESTIERE DU 25/09/17 AU 30/09/17				
Nom de la société : ITS	N° contrat : 052.2017 du 12/04/17	Forêt classée concernée : Yaya.		
Marteau forestier : KOG	Date de signature : 14/04/2017	Origine : Village Mopadjé		
Code forestier : 025	Quantités à prélevées 825	Bloc / parcelle : 5		
Adresse : 06BP1329 Abidjan 06	Quantités prélevées 791	Début exploitation : 17/04/2017		
Ville : Abidjan.	Reste à prélever : 30	Fin exploitation : 12/10/2017		
	Nombre de tiges au parc : 7302 B Y=434279	Durée exploitation : 6 mois		
	Nombre de billes au parc : 7131 B X=433632	Tiges cumul semaine : 30		
		Volumes cumul semaine : 194,254 m ³		
		Volume cumul mois :		
<i>Y = 627024 J = 603 10/2017</i>				
NB : Tous les documents requis pour l'exploitation forestière doivent être présents sur les sites d'exploitation (convention d'exploitation, liste des arbres autorisés avec le code d'authentification, l'autorisation d'exploiter, cahier de chantier de l'agent, carte de bloc et l'autorisation d'exploitation les jours 10/09/2017 à 03/10/2017)				
AGENT DE SUIVI <i>Soumahiou Ibrahim</i>				
<i>Afon CUGF</i>				

Figure 13 : Fiche de suivi remplie par les agents de l’UGF N’Zodji (bloc 5 du 25 au 30 septembre 2017)

⁶⁶ Semaines du 5 au 9 septembre, du 17 au 22 septembre, du 25 au 30 septembre et du 3 au 4 octobre 2017 (bloc 5).

⁶⁷ Le CUGF a indiqué à l’oral avoir ajouté en 2018 au nota bene la liste des essences interdites d’exploitation afin de renforcer la vigilance des agents de suivi.

3.2.5.3 REMPLISSAGE DES BCBG

L'ensemble des BCBG remplis pour les blocs 5 et 6 sont signés par un des agents de suivi SODEFOR. Dans l'ensemble, le remplissage de BCBG est correct. Quelques erreurs commises sur les BCBG ont été relevées ultérieurement par le CUGF, notamment sur le calcul des volumes (cubage) et sur le calcul des diamètres des billes. L'OIM a également observé deux bordereaux avec des informations manquantes (essence et date/heure de chargement) ainsi qu'une série de 8 feuillets de BCBG pour lesquels le remplissage a dû être repris au stylo à cause de la mauvaise qualité du feuillet carbone inséré.

Tableau 11 : Liste des BCBG des blocs 5 et 6 comportant des erreurs

<i>Total BCBG vérifiés par l'OIM</i>	367	100%
Erreurs corrigées par le CUGF		
Correction diamètre	19	5%
Correction cubage	16	4%
Correction cumul volume	1	0.3%
Correction longitude	2	1%
Surcharge et correction n°	1	0.3%
Rature cumul tige	2	1%
Observations OIM		
Absence de l'essence	1	0.3%
Absence date et heure	1	0.3%
Carbone faible repassé au stylo	8	2%

CIRCULATION DES BOIS EN GRUMES		N° 1703527 / 2017-S					
Nom de la Société Forestière attributaire : I T C		Nom de la Forêt classée : MC FOUS YAYA					
Martau Forestier : K U G		Origines (Localité) : MC FOUS YAYA					
Code Forestier : U 2 6 1 1 2 2 2 J A B I O J A N X U 6		N° Bloc/Parcelle : BLOC 3					
Adresse : ABIDJAN		Date de mise en exploitation : 17-04-2017					
Ville : ABIDJAN		N° Contrat : IN 52 - 2017-01-12-CH-1-1+					
		Date de Signature : 14-04-2017					
		Durée (Validité) : 14-04-2017					
		Tige cumul (nb) : 36695					
		Volume Cumul (en m ³) : 378					
		1546 064					
ESSENCES	NUMEROS	REFÉRENCES BILLES					(OBSERVATION) NOM ET VISA DATE DU CUGF
		CORDONNÉES CARTESIENNES (UTMWS84)		LETTRES	LONGUEUR	DIAMÈTRE en mètre	
	ZonH	X	Y				
45295	LT	45055626534	A	1200	75	3302	FRANçois Roger 01/06/2017
45289	LT	" "	B	1100	60	5111	
45447	LT	45066626405	A	1400	62	4207	
45447	LT	" "	B	700	52	-1486	
45555	LT	45055626705	A	1400	60	3458	
45445	LT	45051636824	A	1400	52	2973	
SOIT AU TOTAL		45050626705	BILLES	700	50	13714	METRE CUBE
TRANSPORTEUR :	I T C	JUJÉGUT				22/4/31	
Numéro du camion	I T C	JUJÉGUT					
Nom du Chauffeur	AWAYA						
Date de chargement	08-06-17						
Heure de départ	HH:00	Heure d'Arrivée :					
NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT DE SUIVI							
NOM DU DESTINATAIRE							
Intitulé correct							
P.v. KONAVILLE centre de gestion du bois							

ESSENCES	NUMEROS
	4329
	4389
	4317
	4317
	4553
	4545
	4442
SOIT AU TOTAL	

CIRCULATION DES BOIS EN GRUMES		ITS																																																																								
Nom de la Société Forestière attributaire : KOG Marteau Forestier : 025 Code Forestier : 061-13-03-NET-BJAN-06 Adresse : ABDJAN Ville :																																																																										
		01 BP 3770 Abidjan 01																																																																								
<p style="text-align: right;">N° 1702942 / 2017-S</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="2">DIAMETRE en mètre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">74 > 70</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">63 > 60</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">84 > 70</td> <td style="text-align: center;">6</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">74</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">48 > 50</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td style="text-align: center;">62 > 60</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> </tbody> </table>					DIAMETRE en mètre				74 > 70	5			63 > 60	4			84 > 70	6			74	4			48 > 50	2			62 > 60	4																																												
		DIAMETRE en mètre																																																																								
		74 > 70	5																																																																							
		63 > 60	4																																																																							
		84 > 70	6																																																																							
		74	4																																																																							
		48 > 50	2																																																																							
		62 > 60	4																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="6">REFÉRENCES BILLES</th> </tr> <tr> <th>ESSENCES</th> <th>NUMÉROS</th> <th>COORDONNÉES CARTESIENNES (UTM WGS84)</th> <th>LETTERS</th> <th>LONGUEUR</th> <th>DIAITRE</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Zoëff</th> <th>X</th> <th>Y</th> <th></th> <th>en mètres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TIAHIA 1615</td> <td>501</td> <td>431413628734</td> <td>A</td> <td>1300</td> <td>74 > 70 55/11</td> </tr> <tr> <td>NIANGONI 165</td> <td>51</td> <td>431345624461</td> <td>A</td> <td>1400</td> <td>63 > 60 43/7</td> </tr> <tr> <td>BADI 308</td> <td>51</td> <td>431235623583</td> <td>A</td> <td>1150</td> <td>84 > 70 63/3</td> </tr> <tr> <td></td> <td>51</td> <td>51</td> <td>51</td> <td>1100</td> <td>74 47/1</td> </tr> <tr> <td>BAHIA 451</td> <td>51</td> <td>431436284451</td> <td>A</td> <td>1500</td> <td>48 > 50 27/14</td> </tr> <tr> <td>NIANGONI 2014</td> <td>51</td> <td>43134555337150</td> <td>A</td> <td>1500</td> <td>62 > 60 45/8</td> </tr> <tr> <td colspan="6">SOIT AU TOTAL 06 BILLES</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: right;">CUBAGE: 28.154 METRE CUBE</td> </tr> <tr> <td colspan="3"> TRANSPORTEUR : <i>F TO 7201 FT 01</i> Numéro du camion <i>01-1651</i> Nom du Chauffeur <i>01-03-17</i> Date de chargement <i>14/03</i> Heure de départ <i>Heure d'Arrivée :</i> <i>14/03</i> NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT DE SUIVI <i>AK SODFOR</i> Intitulé correct </td> <td colspan="3"> DESTINATION : <i>ITS ABIDJAN</i> Parc export Parc-Usine NOM ET SIGNATURE DU CHEF CHANTIER <i>KONATE - 200000</i> <small>Voir f. Centre de gestion concerné</small> </td> </tr> </tbody> </table>			REFÉRENCES BILLES						ESSENCES	NUMÉROS	COORDONNÉES CARTESIENNES (UTM WGS84)	LETTERS	LONGUEUR	DIAITRE		Zoëff	X	Y		en mètres	TIAHIA 1615	501	431413628734	A	1300	74 > 70 55/11	NIANGONI 165	51	431345624461	A	1400	63 > 60 43/7	BADI 308	51	431235623583	A	1150	84 > 70 63/3		51	51	51	1100	74 47/1	BAHIA 451	51	431436284451	A	1500	48 > 50 27/14	NIANGONI 2014	51	43134555337150	A	1500	62 > 60 45/8	SOIT AU TOTAL 06 BILLES						CUBAGE: 28.154 METRE CUBE						TRANSPORTEUR : <i>F TO 7201 FT 01</i> Numéro du camion <i>01-1651</i> Nom du Chauffeur <i>01-03-17</i> Date de chargement <i>14/03</i> Heure de départ <i>Heure d'Arrivée :</i> <i>14/03</i> NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT DE SUIVI <i>AK SODFOR</i> Intitulé correct			DESTINATION : <i>ITS ABIDJAN</i> Parc export Parc-Usine NOM ET SIGNATURE DU CHEF CHANTIER <i>KONATE - 200000</i> <small>Voir f. Centre de gestion concerné</small>		
REFÉRENCES BILLES																																																																										
ESSENCES	NUMÉROS	COORDONNÉES CARTESIENNES (UTM WGS84)	LETTERS	LONGUEUR	DIAITRE																																																																					
	Zoëff	X	Y		en mètres																																																																					
TIAHIA 1615	501	431413628734	A	1300	74 > 70 55/11																																																																					
NIANGONI 165	51	431345624461	A	1400	63 > 60 43/7																																																																					
BADI 308	51	431235623583	A	1150	84 > 70 63/3																																																																					
	51	51	51	1100	74 47/1																																																																					
BAHIA 451	51	431436284451	A	1500	48 > 50 27/14																																																																					
NIANGONI 2014	51	43134555337150	A	1500	62 > 60 45/8																																																																					
SOIT AU TOTAL 06 BILLES																																																																										
CUBAGE: 28.154 METRE CUBE																																																																										
TRANSPORTEUR : <i>F TO 7201 FT 01</i> Numéro du camion <i>01-1651</i> Nom du Chauffeur <i>01-03-17</i> Date de chargement <i>14/03</i> Heure de départ <i>Heure d'Arrivée :</i> <i>14/03</i> NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT DE SUIVI <i>AK SODFOR</i> Intitulé correct			DESTINATION : <i>ITS ABIDJAN</i> Parc export Parc-Usine NOM ET SIGNATURE DU CHEF CHANTIER <i>KONATE - 200000</i> <small>Voir f. Centre de gestion concerné</small>																																																																							

d : BCBG n°1702942/2017-S avec des corrections portant sur le calcul des diamètres des billes

Figure 14 (a à d): Exemples des BCBG des blocs 5 et 6 sur lesquels se trouvent des erreurs et/ou corrections

3.2.5.4 EXPLOITATION LES JOURS NON OUVRES

En vertu des Conventions d'exploitation, l'opérateur ne doit pas exercer ses activités les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés), sauf dans le cas où une autorisation express est délivrée par le Centre de gestion, pour certaines opérations précises et si l'agent de suivi est pris en charge par l'opérateur.

L'analyse relative à l'exploitation les jours non ouvrés s'est effectuée sur la base des dates de signature des BCBG qui correspondent au départ des grumiers du chantier d'exploitation. Aucune observation de terrain n'a été réalisée par l'OIM les jours non ouvrés.

Bloc 6, Convention d'exploitation n°22-2017 : une autorisation express a été délivrée par le Centre de gestion le 19 janvier 2017 et était valable jusqu'au 19 mars 2017. De l'exploitation a eu lieu les jours non ouvrés à partir du 21 janvier et jusqu'au 1^e avril. Les délais de l'autorisation express ont donc été dépassés, bien qu'un agent de suivi était vraisemblablement présent sur le terrain car des BCBG ont été parafés par lui.⁶⁸

Bloc 6, Convention d'exploitation n°70-2017 : le Centre de gestion a délivré une autorisation express le 3 juillet 2017 pour la CE n°070-2017. Des chargements ont effectivement été effectués certains jours non ouvrés lors de la période de validité de cette autorisation.

⁶⁸ Des BCBG ont été paraphés les 25 et 26 mars et 1er avril, après la date d'expiration de cette autorisation.

Bloc 5, Convention d'exploitation n°52-2017 : une autorisation express du Centre de gestion a été délivrée à l'opérateur le 21 avril 2017 et était valable jusqu'au 21 juin. Les délais de cette autorisation express ont été dépassés entre le 21 juin et le 3 juillet, date de la signature de la deuxième autorisation express. Un agent de suivi était vraisemblablement présent sur le terrain car des BCBG ont été parafés par lui.⁶⁹

3.2.5.5 RAPPORT DE FIN D'EXPLOITATION, DE RECOLEMENT ET CERTIFICAT DE FIN D'OPERATION

Les Conventions d'exploitation signées par la SODEFOR et l'opérateur mentionnent les prescriptions suivantes :

« A la fin de l'exploitation du bloc, un récolelement sera effectué par la SODEFOR en vue de comparer le nombre de tiges prévues dans la convention et le nombre de tiges réellement exploitées. Le récolelement dont les résultats engagent les deux parties, doit être réalisé dans un délai de trois (03) mois. »⁷⁰

Il n'y a pas de détail sur le service de la SODEFOR responsable de l'exécution de ce récolelement dans la Convention d'exploitation. La procédure technique de la SODEFOR⁷¹ indique que le CUGF réalise l'étude de récolelement et transmet les rapports d'exploitation (fin d'exploitation et récolelement) au Centre de Gestion pour validation et transmission à la DT pour validation finale. Le Centre de gestion a quant à lui précisé que le récolelement était de sa prérogative et a d'ailleurs diligenté une mission de récolelement réalisée par des prospecteurs de la SODEFOR dans le bloc 6 suite à l'exécution de la CE n°22-2017 (voir section suivante). La procédure ne précise pas le taux de récolelement prescrit (100% du contrat ou un échantillonnage précis).

Le cahier des clauses techniques élaboré par la Direction technique mentionne également que la remise en état des infrastructures à la fin de la coupe est constatée par le CUGF qui établit un certificat de fin d'opération cosigné par l'opérateur.⁷² Le cahier des charges de la CE⁷³ indique quant à lui (article 15), que la SODEFOR délivrera un certificat de vidange suite à la remise en état des fosses.

⁶⁹ Des BCBG ont été paraphés les 24 juin, 1er et 2 juillet 2017, entre les périodes de validité des deux autorisations délivrées par le Centre de gestion.

⁷⁰ Article 3.2 des Conventions relatives à l'exploitation de bois d'œuvre.

⁷¹ Procédure de la SODEFOR MF.G.1.

⁷² Article VIII du Cahier des clauses techniques.

⁷³ Cahier des charges de la CE 22-2017. Aucun autre Cahier des charges n'a été mis à la disposition de l'OIM.

BLOC 6

En ce qui concerne le bloc 6, un premier rapport de fin d'exploitation a été produit par l'UGF le 11 avril 2017 suite à la Convention d'exploitation n°22-2017, soit 4 jours après les dernières activités d'exploitation sur ce contrat. Il rappelle les références des autorisations d'exploitation délivrées par le Centre de gestion, le nombre de tiges du contrat, les dates d'exécution du contrat, etc. Ce rapport pointe le fait que la remise en état des fosses de chargement des grumes n'a pas été réalisée selon les normes. Aucun certificat de fin d'opération n'a été produit et cosigné par l'opérateur pour le bloc 6. Si ce document était requis dans le cadre de la délivrance d'une nouvelle Convention d'exploitation, il aurait été utile pour obtenir la remise en état des fosses de chargement selon les normes.

Une mission de récolelement a été réalisée par le Centre de gestion du 19 au 25 avril, dans le respect du délai prescrit par la Convention d'exploitation. La quasi-totalité des souches de la CE n°22-2017 a été récolté (1043 souches). Le rapport de mission mentionne le constat de 23 tiges abattues non débardées (voir partie 3.2.6) et 30 souches non marquées.

Le 31 juillet 2017, soit 4 mois après la fin du contrat 22-2017, un second rapport de fin d'exploitation a de nouveau été produit par l'UGF. Il contient de manière générale les mêmes informations que le premier document. Il ajoute que « *le récolelement recommandé par la direction du centre de gestion a donné les résultats qui se rapprochent des résultats de suivi* ».

Un rapport de fin d'exploitation a également été produit pour la Convention d'exploitation n°70-2017 le 11 août 2017, soit 2 jours après la fin des opérations d'exploitation. Le rapport mentionne le nombre de tiges du contrat et les bordereaux utilisés. Il ne mentionne pas de récolelement portant sur l'exécution de la Convention n°70-2017.

BLOC 5

Sur le bloc 5, le CUGF a produit son rapport de fin d'exploitation le 12 octobre 2017, soit 8 jours après la fin des activités d'exploitation. Le rapport relève la divergence entre le contrat qui concerne 1000 tiges et la LAAC qui contient 821 tiges seulement. Aucun récolelement n'est mentionné dans ce rapport.

Aucune mission de récolelement effectué par le Centre de gestion n'a été effectuée sur le bloc 5.

Aucun certificat de fin de coupe n'a été produit et cosigné par l'opérateur sur le bloc 5.

CONCLUSION

De manière générale, le suivi de l'exploitation est effectué selon les normes mais les points principaux relevés par l'OIM concernent l'insuffisance de capacités des agents de suivi puisque la coupe

d'essences interdites et l'abattage dans la série de protection n'ont pas été détectées lors de la coupe, afin d'apporter une réponse immédiate. Par ailleurs, concernant la procédure de clôture, les rapports de fin d'exploitation ont été produits par l'UGF mais la réalisation d'un récolelement et l'élaboration d'un certificat de fin d'opération n'ont pas été systématiquement réalisés.

D'autres petites observations ont été relevées par l'OIM :

- Quelques erreurs de remplissage des BCBG relevées par le CUGF ;
- Deux BCBG avec des informations manquantes (essence d'une part et date et heure du chargement d'autre part) ;
- Le dépassement des délais des autorisations express d'exploitation les jours non ouvrés délivrées par le Centre de gestion ;
- Un certain manque de précision dans les rapports de fin d'exploitation de l'UGF, notamment sur la réalisation du récolelement de fin d'exploitation.

RECOMMANDATIONS DE L'OIM :

- Que les agents de suivi 1) empêchent l'exploitation des arbres en violation des Convention et du Plan d'aménagement et 2) poursuivent le remplissage hebdomadaire des fiches de suivi de l'exploitation et des BCBG correctement et fassent ainsi remonter les dysfonctionnements et observations ;
- Que l'opérateur ITS respecte les délais d'attribution ou de renouvellement de ses autorisations express pour exploiter les jours non ouvrés délivrées par le Centre de gestion ;
- Que la procédure technique concernant l'exploitation en forêt naturelle et de plantation précise les différents documents obligatoires qui sont requis en fin d'exploitation, tels que les certificats de fin d'opération et de vidange, et précise les taux d'échantillonnage du récolelement et mette à jour le cas échéant les responsables notamment de l'exécution du récolelement. Aucun nouveau contrat ne devrait être conclu avec l'opérateur avant que la procédure de clôture d'une Convention d'exploitation ne soit entièrement exécutée.

3.2.6 DEPASSEMENT DU QUOTA D'EXPLOITATION

Réglementation applicable	Conformité			
	Bloc 6	Bloc 6	Bloc 5	
Norme	Références	CE 22-2017	CE 70-2017	CE 52-2017
L'opérateur ne dépasse pas le quota de tiges à abattre qui lui a été octroyé	Article 128 du Code forestier Articles 1, 2 et 11 de la	NON	OUI	OUI

Sanction	Référence
3 mois à 1 an d'emprisonnement et / ou 500 000 à 5 millions FCFA d'amende	Article 128 de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier
« Pénalité et/ou procédure judiciaire pour les cas de dépassement de plus de 10 tiges équivalente à 100% du prix unitaire rapporté à la quantité supplémentaire exploitée ».	Article 11 des Conventions d'exploitation de la forêt classée de Yaya
Pénalité de 150 000 FCFA / arbre	Article 7 du Cahier des charges des Conventions d'exploitation de la forêt classée de Yaya

3.2.6.1 DEPASSEMENT A L'ABATTAGE

Sur le bloc 6, l'opérateur a abattu 21 tiges supplémentaires sur la Convention d'exploitation n°22-2017.

En effet, 22 tiges dites « abandonnées » ont été observées lors du récolelement effectué par le CUGF après la clôture de la première Convention accordée sur ce bloc.⁷⁴ Ces grumes n'ont pas été chargées et transportées hors de la forêt. Le rapport de fin d'exploitation de la CE n°22-2017 (rédigé par le CUGF avant la réalisation du récolelement) mentionne un prélèvement de 1059 tiges au lieu de 1060. Il s'agit donc d'un dépassement total de 21 tiges par rapport au contrat octroyé à l'opérateur.

Les tiges non débardées n'étant de facto pas mentionnées dans les BCBG, qui ne listent que les billes chargées et évacuées de la forêt, un meilleur suivi doit être effectué au niveau de l'UGF afin de décompter les tiges effectivement abattues et non seulement les tiges chargées sur les grumiers et renseignées dans les documents de transport du bois.

3.2.6.2 PROCEDURE DE SANCTION DU DEPASSEMENT

Le dépassement ayant été constaté par l'UGF au cours de l'exécution d'une seconde Convention d'exploitation sur le même bloc 6, un correctif a été apporté en décomptant ce nombre de 22 tiges au nombre de tiges accordé par la Convention en cours. En conséquence, l'opérateur ayant obtenu un contrat de 150 tiges, il n'a pu abattre que 128 nouvelles tiges sur le bloc 6. Cette solution a permis de ne pas dépasser le nombre total de tiges ($1060 + 150 = 1210$ tiges) accordées à l'opérateur sur les deux Conventions.

⁷⁴ Les 22 tiges sont mentionnées dans le rapport de fin d'exploitation du CUGF du contrat suivant n°70-2017 portant sur le bloc 6.

Cependant, l’OIM note que la procédure de sanction prévue par les Conventions d’exploitation conclues avec l’opérateur n’est pas suffisamment claire et ne respecte pas le Code forestier. En effet, le Code forestier sanctionne en tant qu’infraction tout dépassement de quota, même mineur.

Un seuil de tolérance de 10 tiges semble être fixé par la SODEFOR dans les Convention d’exploitation mais la formulation employée à l’article 11 des Conventions ne signifie pas que la procédure judiciaire est lancée en cas de dépassement de ce seuil. Il semble donc que la seule pénalité appliquée automatiquement soit le paiement de « 100% du prix unitaire » de la tige, c'est-à-dire seulement une procédure commerciale d’achat au même prix des tiges abattues en surplus.

La procédure de sanction prévue par le Cahier des charges prévoit une pénalité de 150 000 FCFA par arbre et ne s’aligne pas non plus avec les Conventions d’exploitation ni avec le Code forestier.

Aucune de ces trois procédures n’a été appliquée puisqu’un correctif *ad hoc* a été réalisé en retirant le nombre de tiges en surplus à la Convention d’exploitation suivante conclue sur le même bloc.

CONCLUSION

Un dépassement de 21 tiges a été observé sur le bloc 6, ce qui a été compensé par la SODEFOR par le décompte du même nombre de tiges du contrat suivant conclu avec l’opérateur. Aucune des procédures écrites n’a été appliquée. Celles-ci sont par ailleurs contradictoire, le Code forestier prévoyant une amende pénale, la Convention d’exploitation un simple rachat au prix unitaire et le Cahier des charges de la Convention une pénalité de 150 000 FCFA par tige abattue.

RECOMMANDATIONS DE L’OIM :

- Que la désignation des tiges sur le terrain à partir de la LAAC soit faite avant l’abattage ou qu’un système de suivi rigoureux soit mis en place pour que toutes les tiges abattues soient comptabilisées ;
- Que la SODEFOR intègre dans le texte des Convention d’exploitation et des Cahiers des charges les dispositions relatives aux sanctions en cas de dépassement de quota d’exploitation afin de se conformer au Code forestier ;
- Que la procédure judiciaire relative aux infractions forestières de la loi portant Code forestier soit appliquée automatiquement pour tout dépassement de plus de 10 tiges.

3.2.7 DEGATS D'ABATTAGE

Réglementation applicable		Conformité	
Norme	Référence	Bloc 6	Bloc 5
L'exploitant doit maîtriser la technique d'abattage et éviter tout dommage aux tiges d'avenir et aux semenciers.	Articles I et V du Cahier des clauses techniques. Articles 6 et 8 des Cahiers des charges des Conventions d'exploitation	Non évaluable	Non évaluable
Une pénalité est appliquée si les dégâts d'abattage dépassent un certain seuil.			

L'OIM note un défaut de cohérence entre les normes en vigueur à la SODEFOR en ce qui concerne les pénalités à appliquer à l'opérateur pour des dégâts d'abattage trop importants.

Référence	Texte
Article V du Cahier des clauses techniques	« <i>Au cas où le taux d'arbres blessé est supérieur à 5 % de l'effectif résiduel d'arbres l'exploitant paiera la pénalité suivante :</i> - <i>Si les arbres blessés sont en mesure de survivre : 5000 FCFA / tige</i> - <i>Si les arbres blessés ne sont plus en mesure de survivre : 75 000 FCFA / tige en plus de la valeur marchande de la tige »</i>
Article 8 des Cahiers des charges des Conventions d'exploitation de la forêt classée de Yaya	« <i>Si les dégâts occasionnés aux arbres restant sur pied dépassent 5% de l'effectif des arbres à abattre, la SODEFOR pourra exiger l'abattage des arbres qu'il juge ne plus pouvoir survivre du fait de leurs blessures. Un état de ces bois sera dressé et l'exploitant sera tenu de les acquérir, si la SODEFOR l'exige, au prix moyen de la coupe majorée de 30%. »</i>

Lors du contrôle des 135 souches de la mission de contrôle conjointe SODEFOR – OIM, il a été observé des dégâts d'abattage sur des tiges de différents diamètres. Certaines tiges étaient seulement blessées (écorce ou racine abîmée). D'autres ont été déracinées par la chute de l'arbre exploité. Aucune vérification systématique sur les dégâts d'abattage n'est actuellement effectuée par la SODEFOR.



Coordonnées : 432993 - 628897

Figure 15 : Exemple de la tige 8413 sectionnée lors de l'abattage d'une autre tige

Selon l’OIM, plusieurs points empêchent de déterminer le respect de la norme :

- A quoi correspond l’effectif résiduel des tiges sur le bloc (norme du Cahier des clauses techniques de la Direction technique) ? Peut-il être calculé sur la base des données issues de l’inventaire d’exploitation seulement (diamètres supérieurs à 40 cm) ?
- Comment décompter précisément le nombre de tiges touchées sur l’ensemble du bloc exploité ? Qui le fait, à quel moment ?
- Quels sont les critères pour savoir si une tige blessée peut ou ne peut pas survivre ?
- Y a-t-il une différenciation à faire entre les tiges en fonction de leur diamètre ou catégorie (essence principale ou secondaire) ? Les agents SODEFOR ont indiqué à l’oral que les dommages sur des jeunes tiges d’essences secondaires n’étaient pas de nature à porter préjudice à la ressource forestière.

CONCLUSION

De nombreux dégâts d’abattage ont été constatés lors de la mission conjointe SODEFOR – OIM. Certaines tiges sont abîmées mais sur pied (écorce touchée), d’autres sont déracinées et à terre. Les normes en vigueur ne sont pas cohérentes entre elles et sont insuffisamment claires et pratiques pour être appliquées de manière systématique.

RECOMMANDATIONS DE L’OIM :

- Que la norme en vigueur sur les dégâts d’abattage soit harmonisée (Article V du Cahier des clauses techniques / Article 8 du Cahier des charges des Conventions d’exploitation), clarifiée et/ou reformulée afin de définir les critères d’évaluation (seuil de 5%) et les pénalités à appliquer de manière à limiter l’impact de l’exploitation sur la ressource forestière ;
- Que les données sur les dégâts occasionnés par l’abattage soient systématiquement relevées et qualifiées par les agents de suivi pour faciliter l’évaluation et les actions à mener ;
- Que les capacités des agents de l’opérateur soient renforcées afin qu’ils soient en mesure d’orienter la coupe pour limiter au maximum les dégâts d’abattage en particulier sur les essences les plus importantes.

4 CONCLUSION GENERALE

Il ressort des observations réalisées sur la mise en œuvre de l'exploitation de la forêt classée de Yaya en 2017 que d'importants dysfonctionnements existent en ce qui concerne :

- L'ouverture des blocs ou parcelles à l'exploitation sur la base de données d'inventaire fiables et du seuil défini par les règles de sylviculture et d'exploitation ;
- La procédure de démarrage de l'exploitation devant tenir compte avant la signature d'un contrat (Convention d'exploitation) de l'autorisation de prélèvement d'un certain nombre de tiges par la Direction technique et assortie d'une liste du même nombre de tiges sélectionnées (AAC) ;
- Le respect de la AAC lorsqu'elle est émise et transmise aux acteurs de terrain.

Ces dysfonctionnements avaient été identifiées dans le cas de la forêt classée du Cavally⁷⁵ et des mesures correctives avaient été mises en place pour y palier en mai 2016. Il est important que les mesures correctives qui s'adressent aux Directions et services centraux soient capitalisées pour toutes les forêts classées.

Il serait à cet égard important que les Règles de sylviculture et les documents administratifs autorisant l'exploitation en forêt classée soient ancrés dans un texte normatif comme par exemple un arrêté ministériel, afin que le non-respect des normes ou l'absence d'un ou plusieurs documents obligatoires soit sanctionnée de manière appropriée.

Les dysfonctionnements relatifs à la AAC sont d'autant plus graves que son utilisation et respect aurait pu éviter la commission d'infractions comme la coupe d'essences protégées (acajou, makoré) et l'abattage de tiges dans la série de protection de la forêt classée où il ne doit pas y avoir d'exploitation. Ce non-respect du Plan d'aménagement est sanctionné par le Code forestier d'une amende minimum de 500 000 FCFA et/ou d'une peine d'emprisonnement minimum de 3 mois.

Afin de remédier à ces dysfonctionnements, il est nécessaire de continuer de renforcer les capacités au niveau de la réalisation des inventaires, afin de disposer de données complètes et fiables, ainsi que de s'assurer que le renforcement de capacité sur le suivi de l'exploitation, les procédures de délivrance des documents et le respect de AAC qui a été effectué en septembre 2017 montre des améliorations dans le suivi de l'exploitation en 2018 (rapport à venir). Il serait aussi utile de matérialiser les blocs en tenant compte des limites avec les séries de protection à l'intérieur de ceux-ci afin de ne pas exploiter dans cette série en cas d'absence de la AAC.

⁷⁵ Cf. rapports d'OIM n°1, 2, 3 et 4. Disponibles sur le site : www.wildchimps.org/reports.

Il apparaît également nécessaire de sensibiliser les opérateurs à ces questions, à leur responsabilité dans l'exécution de leur Convention et également de ne pas précipiter la coupe pour satisfaire leur calendrier si les conditions de la gestion durable de la ressource ne sont pas assurées.

Malgré la nécessité de renforcer la vigilance du suivi au niveau de certaines infractions et au niveau du détail dans les documents produits, le suivi de l'exploitation est dans l'ensemble réalisé sérieusement par les agents. Les marquages sont bons et vont même au-delà du minimum réglementaire. Des fiches hebdomadaires de suivi sont remplies par les agents.

Par ailleurs, un correctif au dysfonctionnement concernant le non-respect de la LAAC sur le bloc 5 a été apporté par le Centre de gestion d'Abidjan avant la réalisation de mission d'OIM et la production du présent rapport. Cette action a entraîné l'arrêt de l'exploitation jusqu'à régularisation de la situation.

Enfin, les observations réalisées ont permis de mettre en lumière le manque de clarté de certains textes relatifs à l'exploitation, notamment en ce qui concerne la procédure de clôture d'une Convention et les dégâts d'abattage.

Quant à la protection de la ressource forestière, les infiltrations sont récentes, les cultures sont jeunes (non en production), et il est donc important que la SODEFOR et l'opérateur investissent pour enrayer ce fléau rapidement avant que les dégâts ne soient conséquents.

Le tableau ci-dessous synthétise la conformité aux différentes normes de la SODEFOR.

Tableau 12 : Tableau récapitulatif des cas de conformité et non-conformité avec la réglementation

NORME	CONFORMITE			
	Bloc 6		Bloc 5	
	CE 22-2017	CE 70-2017	CE 52-2017	
			LAAC 1	LAAC 2
Respect des seuils de richesse	NON		NON	
Procédure de démarrage de l'exploitation	OUI	NON	NON	
Respect de la LAAC	NON		NON	OUI
Respect de la série de protection (limites)	NON		NON	
Respect des essences protégées	NON		OUI	
Marquage des souches	OUI		OUI	
Présence de l'agent de suivi sur le chantier d'exploitation	Non évaluable		OUI	
Identification des dysfonctionnements par les agents de suivi lors de l'exploitation	NON		NON	

Cubage et remplissage des documents de transport par l'agent de suivi	OUI	OUI
Respect de la période de l'autorisation express autorisant l'exploitation les jours non ouvrés	NON	NON
Récolement, et rapport de fin d'exploitation	NON	NON
Respect des quotas d'exploitation	NON	OUI
Dégâts d'abattage	Non évaluable	Non évaluable

5 ANNEXES

Annexe 1 : Méthodologie

1. Collecte et analyse de documents

En vertu de l'article 4 de la Convention de partenariat n°01881/16 conclue entre la SODEFOR et la WCF, la SODEFOR s'engage mettre à disposition de l'observateur indépendant mandaté WCF l'ensemble des informations afférentes à la gestion des forêts classées de Cavally, la Besso et Yaya. L'article 5a du Cahier des charges de ladite Convention détaille de manière non exhaustive la liste des documents concernés. Les documents nécessaires aux analyses relatives à l'exploitation dans la forêt classée de Yaya ont donc été demandés par courrier et collectés auprès des différents services.

Documents demandés pour chaque bloc	Disponibilité				Observations	
	Bloc 6		Bloc 5			
	CE 22-2017	CE 70-2017	CE 52-2017	CE 30-2018		
	<i>X transmis</i>				- <i>non transmis</i>	
Convention de partenariat SODEFOR – ITS	En partie			Le document transmis à l'OIM est incomplet.		
Cahier des charges de la Convention de partenariat SODEFOR – ITS	-					
Demandes d'exploitation adressées par l'opérateur	X	-	-	-		
Données d'inventaire	-		X	X		
Rapports d'inventaire	X		X	X	En partie	
Cartes de martelage	-	-	-	-	Non réalisées ?	
Rapports d'analyse des inventaires	X		X	X		
Liste des arbres autorisés à la coupe	X	-	X	X	Aucune LAAC produite pour la CE n°70-2017	
Note de transmission de l'analyse de l'inventaire et de la LAAC de la DT à la DCM	X	-	En partie	X	3 notes d'analyse ont été produites et une seule note de transmission a été reçue par l'OIM pour la CE 52-2017.	
Convention d'exploitation	X	X	X	X		
Autorisations d'exploiter	X	X	X	-	La totalité des documents pour la CE 30-2018 n'a pas encore été demandée et récupérée par l'OIM lors de l'élaboration de ce rapport.	
BCBG	X	X	X	-		
Autorisations spéciales (par exemple pour l'exploitation les jours non ouvrables)	X	X	X	-		
Fiches hebdomadaires de suivi de l'exploitation	-	-	En partie	-	Quatre fiches transmises pour le bloc 5	
Rapports de fin	X	X	X	NA		

d'exploitation					
Rapports de contrôle / de récolelement	-	-	-	NA	
Facturation des produits	X	X	-	X	
Shapefile des blocs et parcelles	En partie			Blocs 5 et 6 seulement, transmis sur le terrain lors de la mission conjointe, la série de protection n'a pas été transmise.	
Agrément de l'opérateur ITS	-			Non transmis	
Reprise annuelle d'activité de l'opérateur ITS	-			Non transmis	

2. Préparation de la mission de terrain

En application de la Convention de partenariat WCF-SODEFOR, des missions conjointes peuvent être diligentées sur le terrain. C'est dans ce cadre qu'une mission conjointe a été organisée dans la forêt classée de Yaya du 27 au 30 novembre 2017 aux fins d'assurer le contrôle de la bonne exécution des contrats d'exploitation forestière sur l'année 2017. Il s'est agi plus spécifiquement de :

- recueillir des informations sur les tiges abattues : marquage des souches, coordonnées géographiques, numéro des arbres abattus, etc. Un objectif d'au moins 5% de l'ensemble des tiges abattues (soit 100 souches récolées) a été envisagé ;
- vérifier le statut de certains arbres (sur pied ou abattu) préalablement identifiés (essences interdites d'exploitation ou non exploitables, essences situées dans la série de protection, etc.) ;
- conduire des vérifications sur les parcs à grume et à l'usine.

Par ailleurs, en vertu de la Convention de partenariat WCF – SODEFOR, la WCF peut se faire appuyer par d'autres entités dans la réalisation de ses activités d'OI. Cette mission a donc été accompagnée par des riverains de la forêt classée de Yaya ainsi que quelques personnes des Organisations de la société civile, tous formés à l'aménagement forestier et à l'OI en août 2017.

Une séance de préparation de mission a eu lieu au siège de la SODEFOR le 23 novembre 2017, en présence de représentants de la Direction technique, du Service contrôle, du Centre de gestion d'Abidjan et de l'Unité de gestion forestière de N'Zodji. Les TDR de la mission ont été passés en revue, ajustés et validés. Certains documents non transmis à l'OIM ont été demandés (les données brutes de l'inventaire du bloc 6, les observations de la DT sur l'inventaire du bloc 5, les shapefiles (shp) de la série de protection du bloc 5, la Convention de partenariat ITS-SODEFOR et son cahier des charges, les bilans d'activités réalisés rédigés par le chef UGF). Les shapefiles finaux des blocs 5 et 6 ont été transmis au cours de la mission. Les autres documents demandés n'ont pas été transmis avant et au cours de la mission.

La SODEFOR a également souhaité connaître l'identité des 4 riverains et des 10 personnes des Organisations de la société civile formés à l'OI et susceptibles d'accompagner WCF lors des missions d'observation indépendante. Ces informations ont été transmises par email.

Les questions logistiques ont également fait l'objet d'une mise au point lors de la séance de travail. La mission a été prévue pour 4 jours de travail de terrain à raison de 2 jours par bloc. L'objectif de récolter au moins 5% des souches des tiges exploitées à partir des différents parcs à bois et pistes de débardage indiqués par les agents de l'UGF a été fixé.

En ce qui concerne l'observateur indépendant, la mission a également été précédée de 3 séances de travail lors desquelles l'intégralité des BCBG relatifs à l'exploitation des blocs 5 et 6 ont été saisis dans une base de données Excel et analysés avec les ONG formées à l'OI. Certaines coordonnées de tiges ont été entrées dans les GPS pour de possible vérifications, notamment les tiges abattues dans ou à proximité de la série de protection du bloc 5 et des limites des blocs 5 et 6. Les essences protégées issues des données d'inventaire sur pieds ou abattues (selon les informations contenues dans les BCBG) ont été également entrées dans les GPS.

3. Déroulement de la mission de terrain

La mission a débuté le 27 novembre 2017 par une séance de travail dans les locaux de l'UGF N'Zodji à Alépé. Cette séance a consisté en des mots de bienvenue, la présentation des différents participants et l'explication des objectifs et des zones à vérifier, puis de leur accessibilité. L'équipe s'est rendue en forêt aux alentours de 12h.

Trois équipes mixtes ont été constituées avec chacune des éléments de la SODEFOR (Service contrôle et Centre de gestion / Unité de gestion) et des éléments de l'OIM (WCF et riverains et membres des Organisations de la société civile) **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** pour la composition précise des équipes). Les agents du contrôle ont consigné leurs observations dans un carnet tandis que les membres de l'OI ont rempli des fiches de collectes d'information préétablies. Des photos ont été prises systématiquement et les points GPS des souches relevés.

2 jours de récolelement ont été effectués dans le bloc 5. La Direction technique de la SODEFOR s'est jointe à la mission le deuxième jour de récolelement dans le bloc 5 pour répondre à certaines préoccupations techniques. 1 jour de récolelement a été fait dans le bloc 6 qui était beaucoup plus accessible à l'équipe de mission.

Sur un objectif d'au moins 5% de l'ensemble des tiges abattues (soit 100 souches qui devaient être récolées) dans les 2 blocs, 135 souches ont été récolées au cours de la mission (soit 6,8 %) dont 81 souches dans le bloc 6 (6,8 %) et 54 souches dans le bloc 5 (6,75 %).

4. Composition des équipes de mission

Equipe 1		Equipe 2		Equipe 3	
Nom, Prénom	Structure	Nom, Prénom	Structure	Nom, Prénom	Structure
Sgt YAO WILSON	Service contrôle SODEFOR	ZANA Souleymane	Service contrôle SODEFOR	SGT TRAORE Youssouf	Service contrôle SODEFOR
Col. MENARD Aoussou	SODEFOR / CSOTC Centre de gestion Abidjan	TIEOULE Fabrice	Direction technique SODEFOR	Sgt Yao	Agent UGF N'Zodji SODEFOR
Sgt SYLLA	Agent UGF N'Zodji SODEFOR	HYPOTE Hervé	Agent UGF N'Zodji	VIALA Chloé	WCF
KONATE Issoufou	Chef Chantier ITS	DIOMAND E Prince	Agent UGF N'Zodji	ADIKO Laurent	Riverain
DAPLE Raoul	WCF	VERGNES Virginie	WCF	ATSAIN Atsain	Riverain
KAKOU Ferdinand	Riverain	GUITTET Marie	WCF	GAOUSSOU Coné	APNFP
KOFFI Salomon	ONG JVE	ABE Pierre Claver	Riverain		
KONAN Kevin	ONG Vie et environnement	ADOPO Serge	ONG AYA		
		YAO Alain	ONG GAYA		

Annexe 2 : Tableau de l'ensemble des recommandations

Non-respect des seuils de richesse

1. Que la SODEFOR se réfère aux Règles de sylviculture en vigueur lors la révision du Plan d'aménagement.
2. Que la SODEFOR n'autorise pas l'exploitation d'un bloc si le taux de richesse n'atteint pas le seuil fixé par les Règles de sylviculture et d'exploitation en vigueur.
3. Que la SODEFOR n'autorise pas l'exploitation d'un bloc avant de disposer de données d'inventaire d'exploitation complètes et fiables permettant de déterminer si la richesse du bloc ou de la parcelle atteint le seuil prescrit.
4. Que la SODEFOR renforce ou continue de renforcer les capacités des prospecteurs réalisant les inventaires d'exploitation lors d'ateliers théoriques et pratiques et si besoin clarifie ou actualise dans une procédure écrite les modalités de réalisation des inventaires d'exploitation en forêt dense.

Procédure de démarrage de l'exploitation

5. Que la DCM continue d'établir la Convention d'exploitation en tenant compte de l'avis technique et de la Liste des arbres autorisés à la coupe de la DT (voir procédure technique d'exploitation de la SODEFOR).
6. Que le Centre de gestion ne délivre pas d'Autorisations d'exploiter sans présentation de la LAAC par l'opérateur.
7. Que la SODEFOR capitalise les mesures correctives transversales adoptées pour la forêt classée du Cavally et concernant les Directions et services centraux à toutes les forêts classées

Respect de la Liste des Arbres Autorisés à la Coupe

8. Que la SODEFOR n'autorise pas l'exploitation en dehors de la LAAC (ou catalogue de vente) de la Direction technique tel que prévu dans le cadre des Conventions d'exploitation.
9. Que l'UGF s'assure pour toute exploitation en cours qu'il y a une LAAC sur le chantier

d'exploitation et que celle-ci est respectée.

Abattage de tiges dans la série de protection

- 10.** Que la SODEFOR contrôle le nombre précis de tiges abattues en 2017 dans la série de protection de la forêt classée de Yaya (blocs 5 et 6) avec la limite géographique exacte de la série de protection en sa possession (shapefile).
- 11.** Que la SODEFOR sanctionne l'abattage des 166 tiges en 2017 dans la série de protection de la forêt classée de Yaya en application du Code forestier.
- 12.** Que la SODEFOR clarifie avec l'opérateur les responsabilités lui incombant dans l'exécution de ses Conventions et dans la mise en œuvre du Plan d'aménagement.
- 13.** Que la SODEFOR matérialise les blocs sur le terrain en tenant compte des limites avec les séries de protection à l'intérieur de ceux-ci.

Abattage d'essences interdites d'exploitation

- 14.** Que les infractions commises relative à l'abattage des 12 tiges d'essences interdites abattues en 2017 dans la forêt classée de Yaya (bloc 6) soient sanctionnées selon les procédures prévues par la loi (procédure transactionnelle ou juridictionnelle).
- 15.** Que l'opérateur et la SODEFOR continuent de renforcer les capacités de leurs agents de terrain sur le respect du Plan d'aménagement de Yaya et des Règles de sylviculture et d'exploitation.

Conformité des marquages des souches

- 16.** Que l'opérateur poursuive sa bonne diligence dans le marquage des souches, y compris avec l'ajout de la date d'abattage.
- 17.** Que l'opérateur renforce les marquages au fer du marteau, la modification du chiffre 1 au fer afin de le distinguer clairement du chiffre 7 et la qualité de la peinture utilisée.

Suivi de l'exploitation par la SODEFOR

- 18.** Que les agents de suivi 1) empêchent l'exploitation des arbres en violation des Convention et du Plan d'aménagement et 2) poursuivent le remplissage hebdomadaire des fiches de suivi de l'exploitation et des BCBG correctement et fassent ainsi remonter les

dysfonctionnements et observations.

19. Que l'opérateur ITS respecte les délais d'attribution ou de renouvellement de ses autorisations express pour exploiter les jours non ouvrés délivrés par le Centre de gestion.
20. Que la procédure technique concernant l'exploitation en forêt naturelle et de plantation précise les différents documents obligatoires qui sont requis en fin d'exploitation, tels que les certificats de fin d'opération et de vidange, et précise les taux d'échantillonnage du récolement et mette à jour le cas échéant les responsables notamment de l'exécution du récolement. Aucun nouveau contrat ne devrait être conclu avec l'opérateur avant que la procédure de clôture d'une Convention d'exploitation ne soit entièrement exécutée.

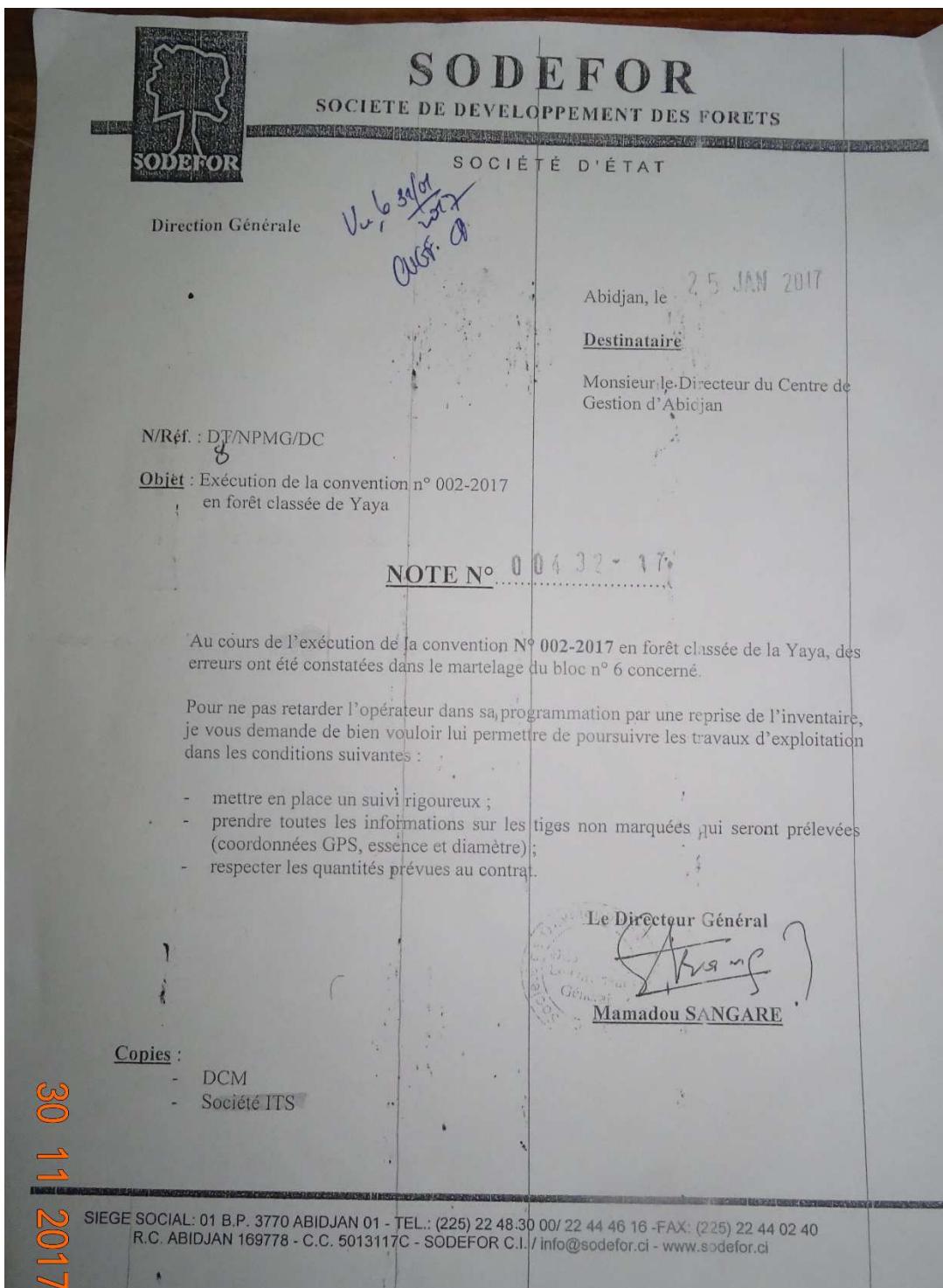
Dépassemement du quota d'exploitation

21. Que la désignation des tiges sur le terrain à partir de la LAAC soit faite avant l'abattage ou qu'un système de suivi rigoureux soit mis en place pour que toutes les tiges abattues soient comptabilisées.
22. Que la SODEFOR intègre dans le texte des Convention d'exploitation et des Cahiers des charges les dispositions relatives aux sanctions en cas de dépassement de quota d'exploitation afin de se conformer au Code forestier.
23. Que la procédure judiciaire relative aux infractions forestières de la loi portant Code forestier soit appliquée automatiquement pour tout dépassement de plus de 10 tiges.

Dégâts d'abattage

24. Que la norme en vigueur sur les dégâts d'abattage soit harmonisée (Article V du Cahier des clauses techniques / Article 8 du Cahier des charges des Conventions d'exploitation), clarifiée et/ou reformulée afin de définir les critères d'évaluation (seuil de 5%) et les pénalités à appliquer de manière à limiter l'impact de l'exploitation sur la ressource forestière
25. **Erreur ! Liaison incorrecte.**
26. Que les capacités des agents de l'opérateur soient renforcées afin qu'ils soient en mesure d'orienter la coupe pour limiter au maximum les dégâts d'abattage en particulier sur les essences les plus importantes.

Annexe 3 : Note n°00432-17 du 25 janvier 2017



Annexe 4 : Lexique

Agent de suivi : agent de la SODEFOR affecté au suivi des travaux sur les chantiers d'exploitation. Sa présence est obligatoire pour la conduite des opérations d'abattage, de débardage et de chargement des grumes et billes.

Bille : section d'une tige abattue débitée afin d'être chargée et évacuée vers les lieux de stockage ou de transformation. Les billes portent une lettre suivant leur ordre à partir de la souche (bille A, B, C, etc.).

Bordereau de circulation de bois en grume (BCBG) : document obligatoire pour le transport du bois en grume du lieu d'exploitation vers une autre destination (usine, parc de stockage, etc.).

Bloc : un bloc est l'ensemble des parcelles contigües dans lesquelles sont programmés les travaux sylvicoles d'une année. Le Plan d'aménagement indique la programmation des blocs dans lesquels seront réalisées les différentes activités d'aménagement année après année.

Convention de partenariat : accord conclu entre la SODEFOR et une société privée qui ouvre la gestion de la forêt à cette société privée. Il s'agit d'un accord provisoire (5 ans) ou bien d'un accord longue durée (25 ans avec possibilité de révision de l'accord régulièrement), conclu suite au renouvellement de la Convention provisoire. Cet accord contient entre autre la répartition des tâches de gestion de la forêt, les obligations des parties, et les droits accordés à l'opérateur forestier.

Convention d'exploitation / spécifique : contrat de coupe conclut entre la SODEFOR et un opérateur privé, qui indique le nombre de pieds à prélever, la durée d'exploitation et la zone concernée sur la base de l'analyse des inventaires (Observations sur le martelage) et la LAAC transmises par la DT. Ce document est délivré par la Direction Commerciale et Marketing (DCM). Il est accompagné d'un cahier des charges.

Essences principales (P) : essences forestières productrices de bois d'œuvre et couramment commercialisées. Elles sont classées en 3 catégories des plus au moins commercialisées (P1, P2, P3).

Inventaire d'aménagement : inventaire de l'ensemble de la forêt à faible taux (1,25%) afin d'avoir une idée générale des situations rencontrées dans le massif forestier.

Inventaire d'exploitation : inventaire en plein qui se fait par bandes contiguës de 200 m de large au cours duquel 100% du bloc ou de la parcelle est parcourue, et tous les arbres à partir de 40 cm de diamètre sont inventoriés, et leurs coordonnées GPS sont relevés. Dans la pratique, toutes les tiges inventoriées sont marquées en même temps : l'inventaire d'exploitation et le martelage sont simultanés.

Liste des arbres autorisés à la coupe : liste issue des traitements des données d'inventaire par les aménagistes et désignant les arbres pouvant être abattus parmi les arbres inventoriés en vertu des normes techniques en vigueur.

Marteau : marques attribuées à un opérateur forestier à des fins d'identification de son activité sur les souches, grumes et billes impactés. En Côte d'Ivoire, les marteaux se composent de 3 lettres.

Martelage : action de marquer (le plus souvent à la peinture) sur la tige d'un arbre inventorié le numéro qui lui a été attribué lors de l'inventaire d'exploitation.

Mission conjointe : missions de suivi ou de contrôle régulièrement menées par la SODEFOR et auxquelles l'observateur indépendant assiste.

Observation indépendante : démarche effectuée par un tiers - indépendant de l'administration forestière et des opérateurs forestiers - et qui consiste à recueillir des informations vraies et vérifiables sur le respect de l'application des normes règlementaires et les problèmes liés à la gouvernance. L'observation indépendante du secteur forestier ne vise pas à se substituer au contrôle forestier et à la répression des infractions forestières, qui demeurent une prérogative de l'administration forestière. L'observateur indépendant relève des indices d'activités illégales constatées et les possibles dysfonctionnements, il les communique à l'administration et il peut également formuler des recommandations.

Parcelle : zone minimale d'intervention pour un même traitement sylvicole. L'ensemble de la forêt est divisé en parcelles, qui font en général entre 100 et 200 ha en forêt naturelle et entre 10 et 25 ha en zone de reboisement.

Plan d'aménagement : document ou ensemble de documents qui réglemente l'utilisation de la forêt pendant une durée déterminée. Il contient la définition des objectifs, l'inventaire des ressources végétales, des ressources animales et des infrastructures existantes, la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement, dans le temps et dans l'espace, des forêts classées. Il est rédigé et approuvé par l'administration forestière et il couvre en général une durée de 10 ans.

Récolement : l'activité, après exploitation, de vérification sur le terrain que les tiges abattues correspondent bien aux tiges désignées dans la Liste des arbres autorisés à la coupe et renseignées dans les BCBG, en général par une recherche physique des souches et l'identification de leurs coordonnées géographiques et marquages.

Règles de sylviculture et d'exploitation : document adopté par la SODEFOR qui consigne l'ensemble des règles relatives au déclenchement et à la conduite des activités d'exploitation, ainsi que les règles relatives aux différentes activités sylvicoles.

Série : une forêt classée est divisée en séries. Une série rassemble toutes les parcelles d'une forêt qui ont le même objectif de gestion, en fonction des situations variées rencontrées dans le massif forestier. Ces situations sont évaluées sur la base des inventaires d'aménagement, d'études socio-économiques, fauniques, etc.

Série de protection : série constituée par les zones écologiquement fragiles (comme les berges des cours d'eau et fleuves, les flancs des montagnes...), les zones qui comportent les espèces fauniques rares et menacées et les zones avec des peuplements végétaux particuliers ou des sites remarquables.

Seuil de richesse : taux de présence effective, déterminé par les données scientifiques connues, d'un certain nombre de tiges dans une zone donnée (bloc ou parcelle), en dessous duquel l'exploitation ne peut être déclenchée, dans le but de garantir la pérennité de la ressource.